
GUIDE PRATIQUE A L'ATTENTION DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES ET DE LEURS PROCHES

QUESTIONS / REPONSES
POUR LA
HAUTE-GARONNE

Guide des services de soins et
d'aide à la vie sociale



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Sommaire

PREAMBULE	4
I. LES SOINS	6
1.1. OU S'ADRESSER ?	6
✚ Où trouver la liste des médecins libéraux ?.....	6
✚ Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP).....	6
✚ Découpage géographique des secteurs de psychiatrie.....	6
✚ De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi.....	9
✚ Les coordonnées des centres de consultation.....	10
✚ L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC).....	10
✚ L'accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR).....	11
✚ Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA).....	11
✚ Le centre de soins Saint-Sernin pour étudiants.....	11
✚ L'Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA).....	12
1.2. LES SOINS PSYCHIATRIQUES, LES LOIS DE 2011 & 2013	13
✚ Admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers ou en cas de peril imminent.....	13
✚ Admission en Soins Psychiatriques sur Decision du Préfet.....	14
✚ Des alternatives à l'hospitalisation complète.....	14
✚ La période initiale de soins et d'observation en hospitalisation complète.....	14
✚ Le contrôle systématique du juge des libertés et de la détention.....	14
✚ Procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement.....	16
✚ La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).....	16
1.3. SOINS AVEC HOSPITALISATION	17
✚ L'organisation des urgences psychiatriques en haute-garonne.....	17
✚ L'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée).....	17
✚ Les lits de Post-Urgences.....	17
✚ L'hospitalisation à temps complet.....	18
✚ Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.....	18
✚ Les établissements privés.....	18
✚ Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé – CATTM.....	19
✚ L'hospitalisation de jour.....	19
✚ Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure.....	20
✚ Hospitalisation à Domicile – PsyDom31.....	21
1.4. SOINS SANS HOSPITALISATION	21
✚ Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTP.....	21
✚ Les soins ambulatoires.....	22
✚ L'unité d'Accompagnement Psychothérapeutique à Temps Partiel - UAPTP.....	22
✚ L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP).....	23
✚ L'unité de domiciliation.....	23
✚ Les appartements communautaires et thérapeutiques.....	24
✚ L'accueil familial thérapeutique.....	25
II. LA PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	26
2.1. LE SECTEUR 1 (CHU)	28

2.2. LE SECTEUR 2 (HOPITAL MARCHANT)	30
2.3. LE SECTEUR 3 (ARSEAA)	32
2.4. LA SCOLARISATION	36
2.5 L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)	36
III. LA VIE DANS LA CITE.....	37
3.1. QUELS DROITS, QUELLES RESSOURCES ?	37
✚ Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie	37
✚ La Maison départementale des personnes handicapées - MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées.....	38
✚ Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ?.....	40
3.2. BESOIN D'UNE AIDE-MENAGERE ?.....	45
3.3. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT –SAMSAH	46
3.4. LOGEMENT ET HEBERGEMENT	46
✚ Le logement en "milieu ordinaire"	46
✚ L'appartement relais	47
✚ Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés.....	47
✚ Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS	47
✚ Appartements communautaires.....	47
✚ Maisons de retraite	48
3.5. DES LIEUX POUR ROMPRE L'ISOLEMENT, TISSER DES LIENS, S'ENTRAIDER.....	49
✚ Les groupes d'entraide mutuelle – GEM	49
✚ Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien	50
3.6. BESOIN D'UNE MESURE DE PROTECTION ?	53
✚ La mise sous sauvegarde de justice	53
✚ La curatelle	55
✚ La tutelle des majeurs	57
✚ Quel est le coût d'une mesure de protection ?	60
✚ Le mandat de protection future.....	61
✚ Les mesures d'accompagnement des majeurs	62
3.7. (RE)TRAVAILLER ?	66
✚ La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi	66
Le travail en milieu adapté.....	67
✚ ✚ Les aides spécifiques à la recherche d'emploi.....	67
✚ ✚ Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile	67
Le travail en milieu protégé - ESAT	68
IV. Besoin d'autres informations ?	69
Numéros utiles.....	69
Informations générales	70
Informations sur les actions de l'UNAFAM.....	72
ANNEXE : DROITS DES MALADES ET DES PERSONNES HANDICAPEES – PRINCIPAUX TEXTES -	75

PREAMBULE

"Il faut aider la famille du psychotique non pas parce que son dysfonctionnement est source de symptôme psychotique, mais parce que la crise du patient psychotique est aussi une crise familiale."

Guy Ausloos - psychiatre

Tous les jours, la délégation de l'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques pour la Haute-Garonne – **U.N.A.F.A.M.**- reçoit des familles confrontées à l'étrangeté et à l'imprévisibilité du comportement d'un proche, fils, fille, frère, sœur ou conjoint atteint de troubles psychiques révélés plus ou moins récemment, toujours dans un contexte douloureux.

"Je ne comprends plus mon proche. Qui consulter ? Où aller ? Que dois-je faire ? Pourquoi refuse-t-il de consulter ou de prendre les médicaments prescrits ? Que puis-je faire face au déni ? Quelles sont les modalités d'hospitalisation ? Quels sont ses droits ? Quelle prise en charge après l'hospitalisation ? Quelle place la société lui propose ? Quel accompagnement dans la cité ? Pourra-t-il travailler ? Vers quelle autonomie ? etc. ?". Autant de questions auxquelles nous tentons de répondre et qui sont à l'origine du présent document.

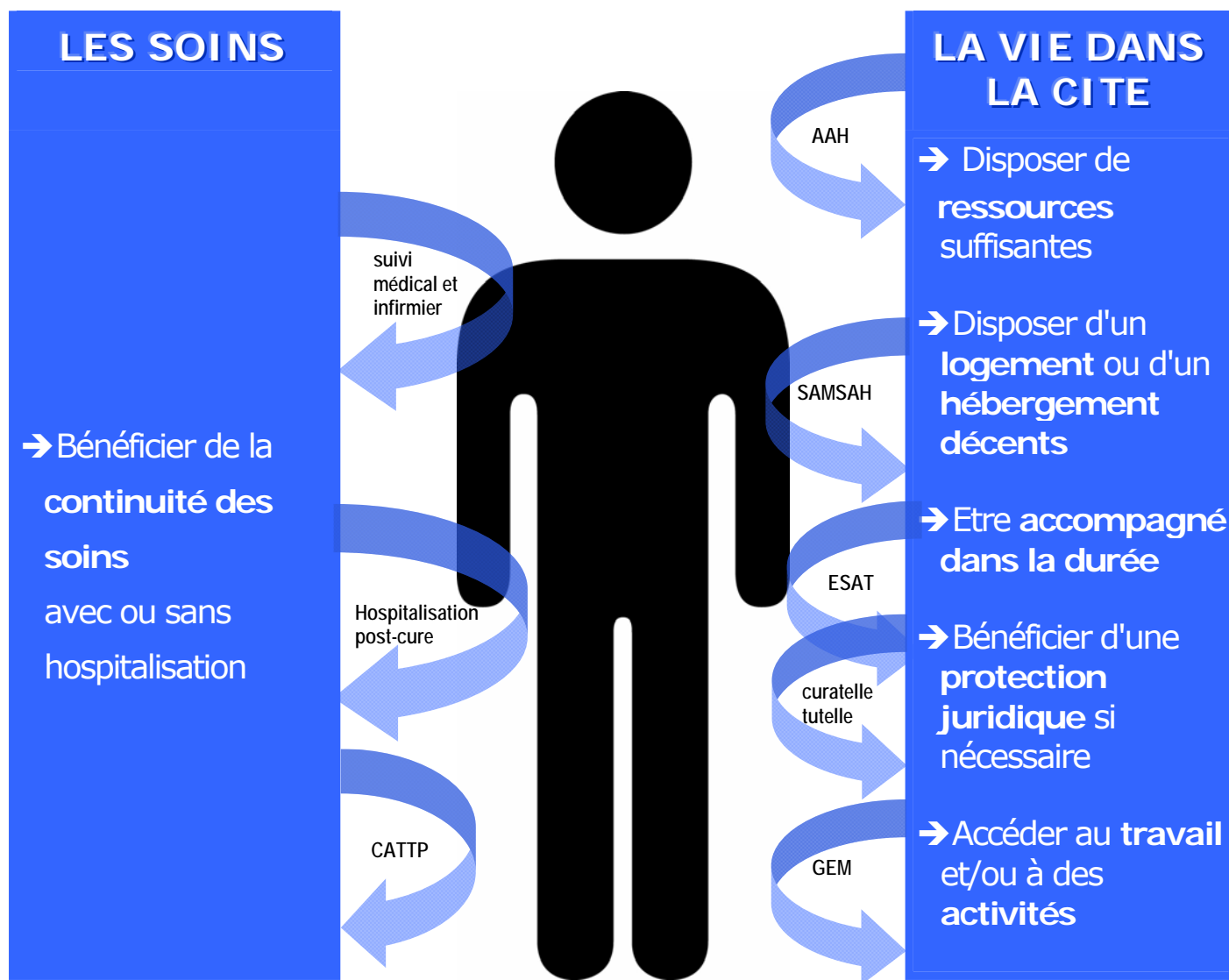
Certes, le parcours d'une personne souffrant de troubles psychiques n'est pas linéaire. Souvent même, il est fait d'avancées, de retours en arrière, de nouveaux progrès, etc. Ceci étant, le présent fascicule se propose de donner des renseignements utiles sur les **structures et services pour adultes, enfants et adolescents** existant en Haute-Garonne, tant dans le domaine sanitaire que social, à chaque étape de ce parcours très souvent chaotique ; il se veut être un guide pratique destiné à l'information des familles.

S'il nous a semblé utile et indispensable de vous proposer ce guide, rien ne vaut le contact direct avec l'équipe d'accueillants de l'Unafam qui se fera un plaisir de compléter ou commenter les informations disponibles en y apportant tout son vécu, son expérience et la chaleur humaine de parents touchés par les troubles psychiques d'un proche.

*Chaque domaine traité est bien entendu susceptible d'évolution, une **mise à jour sera disponible en ligne**, sur le site de la délégation de la Haute –Garonne : www.unafam31.org*

6 réponses à apporter pour compenser le handicap psychique

1. La continuité des soins
2. La garantie de ressources suffisantes
3. L'hébergement et/ou l'accès au logement
4. L'accompagnement dans la durée
5. La protection juridique, si nécessaire
6. Du travail et/ou des activités chaque fois que possible.



Les adresses utiles et les modalités pratiques touchant à ces six points sont consignées dans ce guide structuré en deux parties :

- l'une, touchant à la problématique des soins, en milieu hospitalier ou non,
- l'autre, traitant des problèmes de "vie dans la cité" tels que l'accompagnement, les ressources, le logement, etc. autant de sujets traités par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) à qui la loi du 11 février 2005 a donné un rôle fort en la matière.

Les structures et établissements cités dans ce guide sont tous en Haute-Garonne, leurs coordonnées et leurs spécificités sont indiquées.

Bien évidemment, d'autres structures, existent en dehors du département.

I. LES SOINS

1.1. Où s'adresser ?

Votre proche peut consulter son médecin traitant qui le mettra, si besoin, en relation avec un psychiatre.

En cas d'urgence, appeler :
le 15 (SAMU)
le 05 61 77 20 18 (Urgences Purpan)
Autres n^{os} d'urgence (cf. liste chapitre III).

Où trouver la liste des médecins libéraux ?

→ dans l'annuaire [de l'Ordre national des Médecins](#),

→ au [Conseil départemental de l'Ordre des médecins](#) : 9 avenue Jean Gonord, 31005 Toulouse Tél : 05 62 71 65 50,

→ dans l'annuaire des professionnels de santé sur le [site de l'Assurance Maladie](#).

Sur ce site ou en téléphonant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne au 36 46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe) vous obtiendrez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour être remboursé :

l'orientation vers le spécialiste par le médecin traitant, la liste des médecins appliquant les tarifs de la sécurité sociale, la liste des médecins à honoraires libres, etc.

→ dans l'annuaire téléphonique – pages jaunes.

Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP)

Votre proche peut aussi se rendre dans un CMP qui, après évaluation psychiatrique, définit le projet de soins et pilote l'accompagnement du parcours de soins dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire adaptée et coordonnée (avec médecin traitant, psychiatre libéral, structures d'hospitalisation, structures alternatives à l'hospitalisation, les établissements médico-sociaux, etc.)¹.

Le CMP met en œuvre et coordonne une prise en charge globale favorisant le maintien dans le milieu ordinaire, l'insertion social et professionnelle, la prévention des rechutes et la chronicisation.

Cet accompagnement se fait avec la participation du patient et de sa famille.

Découpage géographique des secteurs de psychiatrie

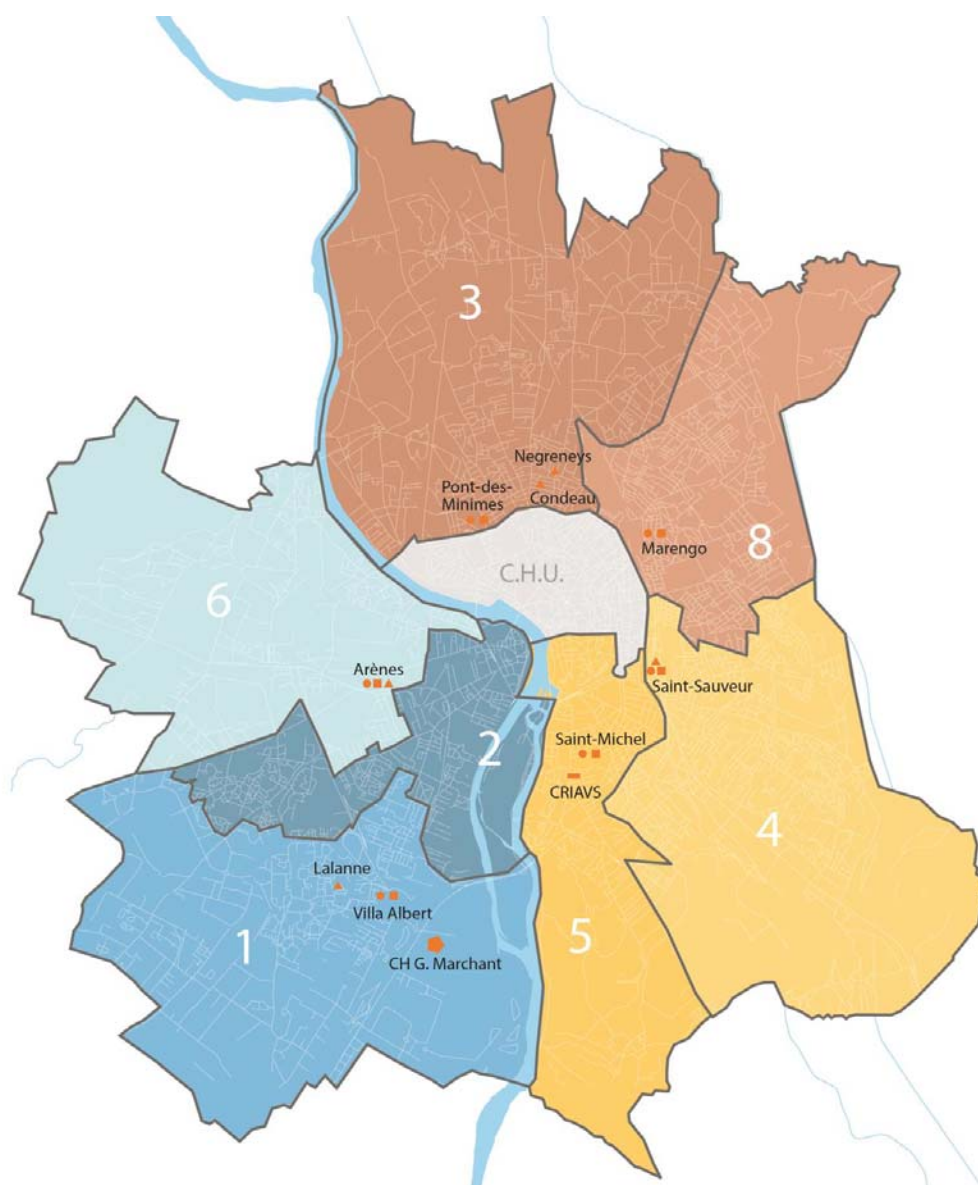
Le département de la Haute Garonne est découpé en 9 secteurs et la ville de Toulouse en 8 secteurs :

¹ Depuis les années 1960, il existe un système dit de psychiatrie de secteur. Chaque département est ainsi découpé en **secteurs psychiatriques**.

Carte de la psychiatrie adulte en Haute-Garonne



Carte de la psychiatrie adulte à Toulouse



1 2 6 Pôle Rive Gauche

3 8 Pôle Rive Droite Nord Est

4 5 Pôle Rive Droite Sud Est

- Hospitalisation complète
- Centre médico-psychologique
- ▲ Hôpital de jour
- Autre

De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi

Deux types de centres de consultations existent :

- privé : il s'agit des cabinets de psychiatres libéraux.
- public, selon sectorisation :

Votre proche habite Toulouse : repérez dans le tableau ci-après à quel centre de consultation est rattaché son quartier et reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du centre.

Le [site internet de l'hôpital Marchant, rubrique «Où consulter en Haute-Garonne ?»](#) vous permet de déterminer le centre de consultation à partir de la commune et à Toulouse du nom de la rue.

Votre proche habite en dehors de l'agglomération toulousaine : Le [site internet de l'hôpital Marchant, rubrique «Où consulter en Haute-Garonne ?»](#) vous permet de déterminer à quel centre de consultation est rattachée sa commune et reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du centre.

Votre proche est étudiant ou lycéen à partir de 16 ans : quelle que soit son adresse, il relève du Centre d'aide et de soins pour étudiants.

secteur 5	Centre de soins pour étudiants (CH Marchant)	4, rue Gatién-Arnoult 31000 Toulouse	05 61 21 00 24
------------------	--	---	----------------

Votre proche est sans résidence stable : le tableau ci-après indique le secteur de rattachement selon le mois de naissance; puis, reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du CMP.

secteur	mois de naissance
1	du 1 ^{er} janvier au 21 février
2	du 22 février au 14 avril
3	du 15 avril au 05 juin
4	du 6 juin au 27 juillet
5	du 28 juillet au 17 septembre
6	du 18 septembre au 08 novembre
7	du 10 octobre au 15 novembre
8	du 9 novembre au 31 décembre

Les coordonnées des centres de consultation

PÔLES	SECTEUR	DENOMINATION	ADRESSE	TELEPHONE
Rive Gauche	I	MURET	95, rue de la Louge 31600 MURET	05 61 51 56 52
Rive Gauche	I	VILLA ALBERT	2 Rue de Negogousses 31100 TOULOUSE	05 61 43 45 15
Rive Gauche	II	ARENES	60, Bd Déodat de Severac 31100 TOULOUSE	05 62 74 23 70
Rive Gauche	II	CARBONNE	40, chemin des Nauzes 31390 CARBONNE	05 61 43 45 25
Rive Droite Nord Est	III	PONT DES MINIMES	54-57, Bd de l'Embouchure 31200 TOULOUSE	05 61 43 45 10
Rive Droite Nord Est	III	BOULOC	8, rue du 19 mars 1962 31620 BOULOC	05 62 79 24 43
Rive Droite Sud-Est	IV	SAINT-SAUVEUR	8, Port Saint Sauveur 31500 TOULOUSE	05 61 43 45 40
Rive Droite Sud-Est	IV	LAURAGAIS	Centre de Santé- 7rue de la Tuilerie 31560 NAILLOUX	05 61 17 49 81
Rive Droite Sud-Est	V	SAINT-MICHEL	3-5 Grand rue Saint Michel 31400 TOULOUSE	05 61 43 45 50
Rive Gauche	VI	ARENES	2 Rue de Negogousses 31100 TOULOUSE	05 62 74 23 70
Rive Gauche	VI	COLOMIERS	45, rue du Prat 31770 COLOMIERS	05 61 43 45 20
Pôle Psy du CHU	VII	HOPITAL LA GRAVE	Place Lange, TSA 60033 31059 TOULOUSE Cedex 9	05 61 77 79 00
Rive Droite Nord Est	VIII	BESSIERES	68 Chemin Lassalle 31660 Bessières	05 61 43 45 90
Rive Droite Nord Est	VIII	MARENGO	11, Boulevard Marengo 31500 TOULOUSE	05 61 43 45 80

L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC)

L'Équipe Mobile d'Intervention et de Crise permet de mobiliser une équipe soignante spécialisée au plus près des personnes relevant de soins psychiatriques et n'en faisant pas la démarche.

A qui s'adresse l'EMIC ? Quels sont ses objectifs ?

L'EMIC s'adresse à une population âgée de plus de 16 ans, en situation de souffrance psychique, en rupture ou en non demande de soins.

Toute personne agissant dans l'intérêt de l'individu peut contacter l'EMIC.

Les médecins et infirmiers de l'EMIC interviennent dans tout milieu (personnel, professionnel, social, institutionnel, scolaire...).

L'EMIC a pour objectifs:

1. d'évaluer la situation ;
2. d'apporter des soins psychiatriques si nécessaire ;
3. de conseiller l'entourage familial, social ou professionnel de la personne ;
4. d'effectuer un relais si besoin vers le secteur psychiatrique de rattachement ou la médecine de ville.

Equipe Mobile d'Intervention et de Crise (EMIC) (CH Marchant)
--

Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 45 46

L'accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR)

L'accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR) propose une prise en charge ambulatoire intensive pour toute personne présentant des troubles psychiques instables mais ne nécessitant pas immédiatement une hospitalisation temps plein.

La prise en charge en accueil de jour intersectoriel se présente comme une alternative ou suppléance à une hospitalisation complète. Elle permet d'initier ou de consolider un processus de soins après une hospitalisation ou un passage aux urgences, au moment du retour dans le lieu de vie.

Il s'agit de :

- prendre en charge la crise ;
- limiter le recours aux urgences ;
- réduire la durée d'hospitalisation à temps plein ;
- consolider le soin au moment de la sortie d'hospitalisation ;
- permettre le maintien d'activités sociales, scolaires ou professionnelles.

Accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR) (CH Marchant)
--

Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 (45 45) ou (45 40)
--

Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA)

Le PAJA est une unité d'hospitalisation complète de 12 lits intersectorielle (recrutement sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne).

L'unité a pour objectif prioritaire de permettre à des jeunes de 16 à 25 ans primo-requérants, d'avoir accès à des soins spécifiques associant des prises en charge individuelles à des activités de groupe à visée thérapeutique et psycho-éducative, ainsi qu'un accompagnement familial.

Le PAJA n'a pas pour vocation d'assurer des suivis en ambulatoire.

Le PAJA met en place un projet de soins personnalisé pour chaque patient en coordination avec les services de psychiatrie adulte publics, privés et associatifs

Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA) (CH Marchant)
--

Dispositif intersectoriel rattaché au pôle RDSE Tél. : 05 61 43 78 00
--

Le centre de soins Saint-Sernin pour étudiants

Le Centre de soins Saint-Sernin est un lieu de soins et de consultation, à vocation intersectorielle. Il est implanté au cœur de la ville, pour des étudiants, des lycéens ou des

jeunes en formation professionnelle, nécessitant des soins psychiatriques ou psychologiques.

Objectifs :

- assurer des soins tout en maintenant le jeune dans son projet d'étude
- Accompagner et proposer des soins individualisés
- Aider au développement de l'autonomie

Offre de soins :

- Consultations médicales, psychologiques, sociales, diététiques, infirmières.
- Hospitalisation de jour et CATTP : ateliers thérapeutiques, sorties thérapeutiques, suivi individualisé et soutien dans le parcours universitaire/scolaire
- Accueil et écoute thérapeutique

Ouvert 7j/7 - du lundi au vendredi de 8h à 21h - le WE de 10h à 20h

Astreinte téléphonique de nuit

Centre de soins Saint-Sernin pour étudiants (CH Marchant)
--

Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 21 00 24
--

L'Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA)

Une aide à l'évaluation, au diagnostic, au traitement et à l'orientation en psychiatrie du sujet âgé.

Constituée d'un psychiatre et d'infirmières spécialisées en psychiatrie du sujet âgé, l'EMIPSA intervient sur le lieu de vie du patient (domicile ou institution), sur demande du médecin généraliste, des professionnels de santé ou des équipes médico-sociales, pour :

- réaliser une évaluation des troubles psychiques, en établir ou préciser le diagnostic,
- faire une proposition thérapeutique,
- et si nécessaire, d'orientation vers un dispositif de soins adaptés.

Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA) (CH Marchant)
--

Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDNE Tél. : 06 26 20 73 64
--

1.2. Les soins psychiatriques, les lois de 2011 & 2013

Les [lois 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (entrée en vigueur le 01/08/2011) et [2016-869 du 27 septembre 2013](#) relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prise en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge.

La notion de « soins sans consentement » ouvre la possibilité de procéder aussi bien à l'**hospitalisation** du patient considéré comme incapable de donner son consentement qu'à sa prise en charge en **soins ambulatoires**, y compris par des psychiatres de ville.

Le texte prévoit également un renforcement de l'**information** des patients sur leurs **droits** et les **raisons des soins qui leur sont imposés**.

Pour en savoir plus sur la réforme des soins psychiatriques voir :

- les [questions-réponses](#) pratiques mises en ligne par le ministère de la santé,
- les [8 points clé de la loi](#) (le 7^{ème} concernant le renforcement des droits des patients,
- site [service public](#).

Admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers ou en cas de peril imminent

Les soins psychiatriques d'une personne atteinte de troubles psychiques sont mis en œuvre si cumulativement ses troubles psychiques rendent impossible son consentement **et** que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge en soins ambulatoires.

Les **soins ambulatoires** peuvent comporter des soins à domicile dispensés par un établissement de soins psychiatriques chargés de mission de service publique (Hôpital Marchant, clinique Beaupuy) et le échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.

La décision d'admission est assortie de 2 certificats médicaux de moins de 15 jours, constatant l'état mental, les caractéristiques de la maladie et la nécessité des soins (par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement), confirmé par celui exerçant dans l'établissement.

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

- Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relation avec le malade antérieure à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci,
- Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions précédentes et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical.

Ce qui ne change pas par rapport à la loi du 27 juin 1990 :

-> les **soins libres** demeurent la règle,

-> deux mesures de contraintes distinctes :

- à la **demande d'un tiers**,

- à la **demande du préfet**,

-> les **mesures d'urgence** :

- à la demande d'un tiers,

- mesure provisoire des maires.

Ce n'est pas l'hospitalisation qui est imposée mais les soins.

cas

Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement informe dans les 24 heures la famille et le cas échéant le tuteur/curateur ou à défaut toute personne justifiant d'une relation antérieure à l'admission.

En cas d'urgence (risque suicidaire, ...), le directeur peut exceptionnellement prononcer l'admission à la demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Le directeur informe sans délai le préfet et la CDSP (voir plus bas).

Pour plus de détails, se référer à l'article [L3212-7](#) du code de la santé publique.

Admission en Soins Psychiatriques sur Decision du Préfet

Le préfet au vu d'un certificat médical prononce l'admission en soins psychiatriques des personnes troublant l'ordre public. Pour plus de détails, se référer à l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Pour décider d'une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le préfet doit recueillir l'avis du collège médical (article [L3211-9](#)).

Le maire peut également utiliser cette procédure; il avertit le préfet dans les 24 heures. Le préfet peut à tout moment, sur certificat médical du psychiatre traitant, mettre fin à la mesure.

Des alternatives à l'hospitalisation complète

L'hospitalisation complète s'inclue dans la phase d'observation (article L3211-2-2) qui est suivie par :

- Soit la poursuite de l'hospitalisation,
- Soit une forme alternative à l'hospitalisation prévue par le décret avec établissement d'un programme de soins.

Pour plus de détails, se référer au [décret 2011-847 du 18/07/2011](#).

La période initiale de soins et d'observation en hospitalisation complète

Dans les **24 heures** suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique et un psychiatre dresse un certificat médical.

Dans les **72 heures** suivant l'admission, un psychiatre établit un second certificat médical. Si les deux certificats ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre propose la forme de la prise en charge et, le cas échéant, le programme de soins (type, lieu, périodicité).

Entre le **6^{ième}** et le **8^{ième}** jour suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi.

Le contrôle systématique du juge des libertés et de la détention

Au plus tard le **8^{ième}** jour suivant l'admission, le directeur saisit le juge des libertés et de la détention (JLD).

Au plus tard le **12^{ième}** jour suivant l'admission, le JLD se prononce et s'il demande des expertises complémentaires, l'hospitalisation complète peut se prolonger de 14 jour maximum.

Au plus tard le **29^{ième}** jour suivant l'admission, le JLD doit se prononcer.

Si l'hospitalisation excède **6 mois**, il y a une nouvelle saisine du JLD à l'issue de ces 6 mois.

En l'absence de saisine dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise sans débat.

Par ailleurs, le JLD peut être saisi à tout moment à fin d'ordonner à brefs délais la mainlevée immédiate d'une mesure de soins contraints quelqu'en soit la forme et ceci par la personne, le titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, le tuteur/curateur, le conjoint, le concubin, le pacsé, le tiers qui a formulé la demande, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou le procureur.

La décision du juge :

Le JLD statue dans une salle aménagée de l'établissement ou d'un établissement de soins autre par convention.

Le JLD valide ou invalide la mesure en cours, mais ne peut la modifier de lui-même.

S'il décide de lever l'hospitalisation complète, il peut décider que cette levée ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures maximum ; l'équipe médicale peut ainsi enclencher, si nécessaire, un programme de soins.

Des dispositions spécifiques pour certaines admissions en soins psychiatriques sur décision du préfet

Des dispositions spécifiques concernent les patients dont la mesure fait suite à une déclaration d'**irresponsabilité pénale** ou qui sont hospitalisés en Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (**UHSA**) ou en Unité Pour malades Difficiles (**UMD**).

Le patient est examiné entre le 5^{ième} et le 8^{ième} jour puis au bout d'un mois et ensuite tous les mois par un psychiatre qui établit un certificat médical transmis au préfet et à la CDHP (voir plus bas).

Lorsque le psychiatre envisage la fin d'hospitalisation complète (programme de soins ou sortie sèche), le directeur de l'établissement convoque un **collège** (psychiatre du patient, un autre psychiatre de l'établissement, un membre de l'équipe pluridisciplinaire) qui rend un avis qui éclaire le préfet.

L'avis du préfet est également requis lorsque le JLD examine la situation de ces patients dans le cadre de la saisine automatique ou après saisine facultative.

Le préfet peut modifier la forme de la prise en charge ainsi que poursuivre le maintien pour 3 mois. Lorsque le psychiatre participant à la prise en charge atteste d'une levée des mesures, le directeur de l'établissement informe le préfet dans les 24h, ce dernier devant statuer en 3 jours (ou 14 en cas de demande d'expertise).

Le préfet ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège.

Le préfet avise dans les 24h de toute admission, décision de maintien ou de mainlevée en soins psychiatriques, le procureur de la république près le TGI du ressort de l'établissement d'accueil, celui du ressort de sa résidence habituelle, le maire de la commune de l'établissement et celui de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle, la CDSP, la famille et le cas échéant le tuteur/curateur.

Des dispositions en cas de désaccord psychiatre/préfet

1^{er} type de désaccord :

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète avec programme de soins : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur de l'établissement demande immédiatement un 2^{ième} avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2^{ième} avis est non conforme au 1^{er}, le préfet peut maintenir le malade en hospitalisation complète,

Si le 2^{ème} avis est conforme au 1^{er}, le préfet doit prendre un arrêté de transformation de l'hospitalisation complète en soins sous forme alternative à l'hospitalisation complète.

2^{ème} type de désaccord :

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète sans programme de soins (« sortie sèche ») : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur demande immédiatement un 2^{ème} avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2^{ème} avis est non conforme au 1^{er}, le directeur saisit immédiatement le JLD pour trancher le désaccord ; le préfet peut maintenir en hospitalisation complète sauf si le JLD impose la sortie.

Si le 2^{ème} avis est conforme au 1^{er} ; le préfet doit prendre un arrêté de fin de l'hospitalisation complète.

Si le préfet refuse un allègement de programme, le programme précédent est maintenu.

Si le préfet refuse la fin de la mesure de contrainte d'un patient bénéficiant d'un programme, la mesure se poursuit.

Dans ces deux cas, la saisine facultative du JLD reste possible.

Procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement

Le [décret 2010-526 du 20 mai 2010](#) encadre les conditions d'examen de la demande de sortie immédiate par le patient suite à une hospitalisation sans consentement.

La demande de sortie peut être faite déposée par le patient au secrétariat de l'établissement de séjour ou recueillie par le directeur de l'établissement, qui doit transmettre "sans délai", la demande au greffe du tribunal de grande instance.

Le délai imparti au juge pour se prononcer est fixé à 12 jours (25 jours si une expertise est ordonnée) à compter de l'enregistrement de la demande de sortie du malade.

La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)

En plus d'être destinataire des réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement, la CDSP est informée de toute décision d'admission en soins psychiatriques d'une personne sans son consentement, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins. La loi du 26 janvier 2016 a par ailleurs donné un cadre à la contention et à la CDSP la mission d'en contrôler les conditions via le registre que chaque établissement se doit de tenir.

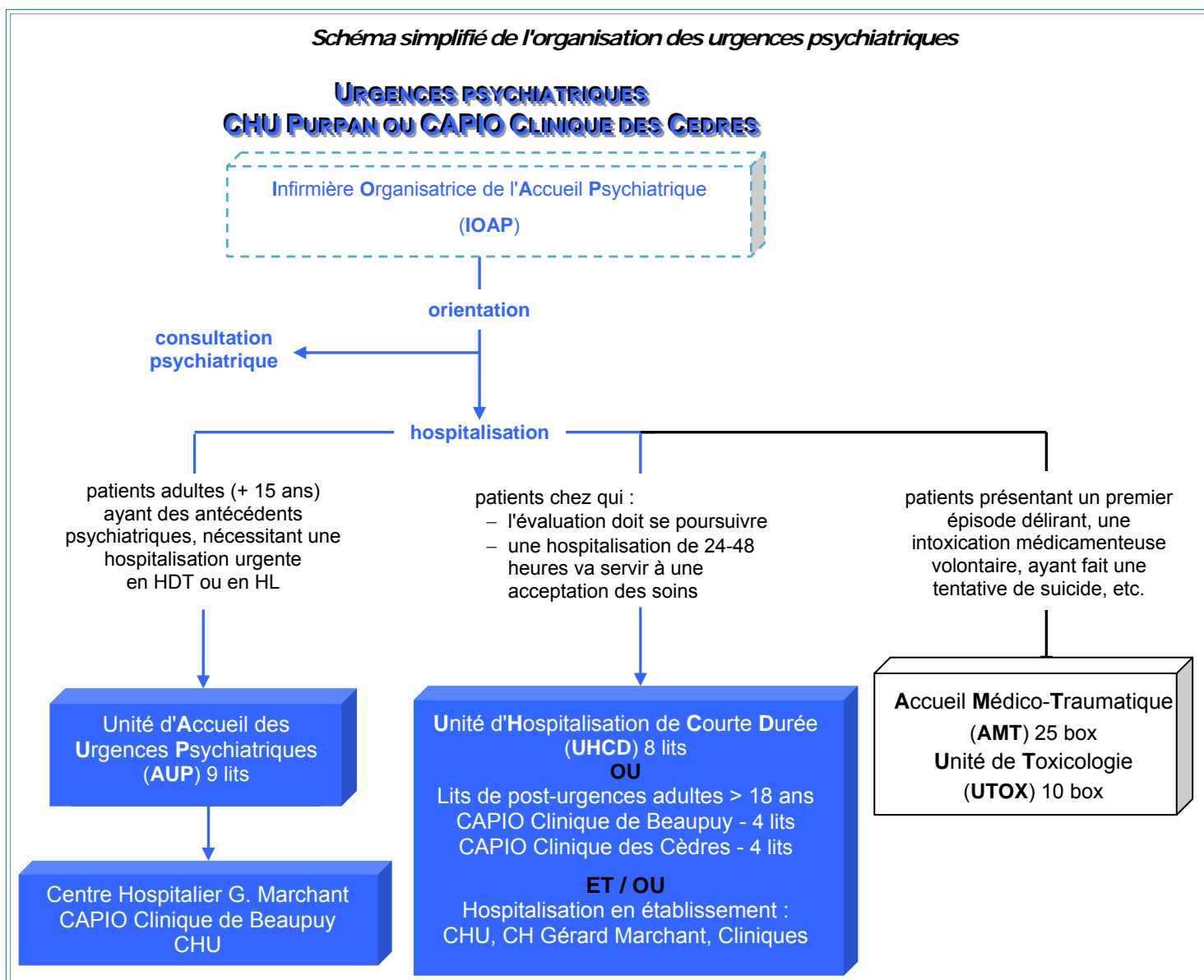
Compétente pour saisir le préfet ou le procureur de la République de la situation de toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, la CDSP visite les établissements.

Elle dresse un rapport d'activité annuel à l'attention de ces mêmes autorités, du JLD et du directeur général de l'ARS.

Enfin, la CDSP peut être saisie par une personne hospitalisée en psychiatrie sans son consentement.

1.3. Soins avec hospitalisation

L'organisation des urgences psychiatriques en haute-garonne



L'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)

L'UHCD qui fait partie du dispositif des urgences psychiatriques est une unité de crise disposant de quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum).

Les lits de Post-Urgences

Les lits de post-urgences font partie du dispositif des urgences psychiatriques et permettent des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum) pour une réorientation vers un service de soins de l'établissement ou d'un autre établissement dans l'attente d'un service d'accueil.

L'hospitalisation à temps complet

L'hospitalisation peut se faire dans un centre hospitalier spécialisé (CHS), un centre hospitalier général (CH) ou régional (CHU) ou en établissement privé. Les patients sont placés sous surveillance 24 heures sur 24. L'hospitalisation à temps complet entraîne une coupure avec le milieu social et familial afin de prodiguer les soins intensifs nécessaires. Les frais d'hospitalisation dans ces établissements sont pris en charge en tout ou partie par la caisse d'Assurance Maladie.

Pour des renseignements sur la prise en charge

- les assurés du régime général de la sécurité sociale, peuvent consulter la [rubrique "soins et remboursements"](#) du site de l'Assurance Maladie,
- pour les autres situations, s'adresser à la caisse de sécurité sociale dont on relève : agricole, étudiants, indépendants, professions libérales, régimes spéciaux, etc.

Où consulter le répertoire des établissements ?

- partir du [FINESS](#) (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) ou via le [site](#) de l'Assurance Maladie
- à partir de [l'annuaire Sanitaire et Social](#) qui répertorie également les hôpitaux, cliniques, établissements de santé mentale, etc.
- site de la [Fondation santé des étudiants de France](#)

Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Le centre hospitalier psychiatrique, ainsi que le service de psychiatrie d'un centre hospitalier général, constituent le pivot du secteur psychiatrique. Ils mettent à la disposition de la population des services et des équipements diversifiés de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et réinsertion sociale.

CH Marchant	134, route d'Espagne 31300 Toulouse	tel : 05 61 43 77 77 www.ch-marchant.fr
CHU pôle psychiatrie	Bâtiment de Psychiatrie 330 avenue de Grande Bretagne TSA 70034 31059 Toulouse cedex 9	tel : 05 34 55 75 00 www.chu-toulouse.fr/-pole-psychiatrie
Hôpital Lannemezan	644 route de Toulouse 65308 Lannemezan	tel : 05 52 99 55 55

Les établissements privés

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 www.clinique-aufrery.com
Clinique de Montberon	6 Avenue de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 62 22 00 77 www.cliniquemontberon.fr

Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial)
Clinique Castelvieu	ch Affieux 31180 Castelmaurou	tel : 0 826 28 28 13 (tarif spécial) www.orpea.com
Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 www.mailhol.fr
Clinique du Château de Seysses	place de l'Eglise 31600 Seysses	tel : 05 62 23 90 90 www.clinique-chchâteaueysses.fr
CAPIO Clinique de Beaupuy	Domaine d'Artaud 31850 Beaupuy	tel : 0 826 28 28 31 (tarif spécial) www.capio.fr
CAPIO Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	tel : 0 826 96 31 31 (tarif spécial) www.capio.fr

Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé – CATTM

Le CATTM, structure d'hospitalisation à temps partiel, se situe comme une interface entre les structures de crise ou d'hospitalisation à temps plein et celles de réhabilitation sociale. Sa mission est l'accompagnement du patient dans son projet médical et de retour dans la vie sociale. Son objectif est de permettre une diminution des réhospitalisations et une reprise de l'autonomisation.

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 www.clinique-aufrery.com/entree.htm
--------------------	----------------------------------	--

L'hospitalisation de jour

Au cours de l'hospitalisation de jour² qui prépare la réinsertion dans le milieu de vie, sont prodigués des soins polyvalents et intensifs durant tout ou partie de la journée, pendant un ou quelques jours par semaine.

secteur 1	Hôpital de jour Muret (CH Marchant)	17, rue B. Sero 31600 Muret
	Hôpital de jour Lalanne (CH Marchant)	58, rue Lalanne 31100 Toulouse
secteur 2	Hôpital de jour Le Cagire (CH Marchant)	imp du bout du Village 31260 Mazères/Salat
	Hôpital de jour Orbesson (CH Marchant)	357, route de Seysses 31100 Toulouse

² l'hospitalisation de jour ne peut être mise en place que sur prescription médicale et accord de la CPAM

secteur 3	Hôpital de jour Condeau (CH Marchant)	2, rue Condeau 31200 Toulouse
	Hôpital de jour psycho gériatrique Negreneys (CH Marchant)	55, rue Negreneys 31200 Toulouse
secteur 4	Hôpital de jour Saint Sauveur (CH Marchant)	8 Port Saint Sauveur 31000 Toulouse
secteur 8	Hôpital de jour Marengo (CH Marchant)	11, bd Marengo 31500 Toulouse
secteur 9	Hôpital de jour St Gaudens (CH Lannemezan)	1, av de Saint Plancart 31800 St Gaudens

Etablissement de santé mentale – Groupe MGEN	67, bd Deltour 31500 Toulouse	tel : 05 62 71 67 00
---	----------------------------------	----------------------

Clinique d'Aufrery	Route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 www.clinique-aufrery.com
Clinique de Montberon	6 Avenue de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 62 22 00 77 www.cliniquemontberon.fr
Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial)
Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 www.mailhol.fr
Clinique du Château de Seysse	Place de l'Eglise 31600 Seysse	tel : 05 62 23 90 90 www.clinique-chchâteaueysses.fr
CAPIO Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	tel : 0 826 96 31 31 (tarif spécial) www.capio.fr
OASIS Clinique Castelvial	chemin Affieux 31180 Castelmaurou	tel : 0 826 28 28 13 (tarif spécial) www.orpea.com

Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure

Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure³ est destiné à assurer, après la phase aiguë de la maladie, la poursuite des soins actifs, ainsi que les traitements nécessaires à la réadaptation en vue du retour à une existence autonome. L'objectif est celui d'une réinsertion sociale et d'un retour à l'autonomie.

Centre de réhabilitation psycho- sociale A.P.R.E.S. (50 places)	40, chemin de Ribaute 31400 Toulouse	tel : 05 62 47 73 00
---	---	----------------------

³ l'admission en centre de post cure se fait sur prescription médicale

Centre de réhabilitation psychosociale Route Nouvelle (55 places)	3, rue du Port St Etienne 31000 Toulouse	tel : 05 61 62 59 70
Centre de post cure du Pont du Bois (CH Marchant) (18 places)	59, allée Camferran 31320 Auzeville	tel : 05 61 14 83 00
Centre de post cure Maignan (CH Marchant) (10 places)	20, av Maignan 31200 Toulouse	tel : 05 62 27 14 99

Hospitalisation à Domicile – PsyDom31

L'HAD PsyDom 31 est portée conjointement par 3 établissements de santé, le CH Gérard Marchant, Capio Clinique des Cèdres et Capio Clinique de Beaupuy qui interviennent selon leur secteur géographique.

L'objectif est de prodiguer les soins nécessaires avec un maximum d'efficacité et de sécurité, tout en respectant le souhait du patient de rester à domicile.

L'hospitalisation en HAD peut intervenir à la sortie d'hospitalisation temps plein ou pour éviter cette hospitalisation, voire directement après un passage aux urgences psychiatriques. Elle est ouverte aux soins sous contrainte(s) (programmes de soins).

PSYDOM31 CH Marchant CAPIO Clinique de Beaupuy & CAPIO Clinique des Cèdres	tel : 05 61 43 36 60
--	----------------------

1.4. Soins sans hospitalisation

Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTP

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) visent à maintenir ou favoriser une existence autonome du patient, par des actions de soutien et de thérapie de groupe. Ils s'adressent à des patients stabilisés sur le plan symptomatique.

La prise en charge est généralement moins régulière et plus ponctuelle que dans un hôpital le jour, car elle est mise en œuvre à partir de la démarche du patient confronté à ses difficultés quotidiennes.

secteur 1	CATTP Villa Albert	236, rte de Seysses 31100 Toulouse	tel : 05 61 43 45 19
	CATTP Muret	95, chemin de la Louge 31600 Muret	tel : 05 61 51 56 52
Secteur 2	CATTP Carbonne	40 chemin de Nauze 31390 CARBONNE	Tel : 05 61 43 45 25
secteur 3	CATTP Pt des Minimes	Central Parc 1 - -7, bd de l'Embouchure 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 10

	CATTP Bouloc	8, rue du 19 mars 1962 – 31620 Bouloc	tel : 05 62 79 24 43
secteur 4	CATTP Port St Sauveur	8, Port St Sauveur 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 40
secteur 5	CATTP St Michel	3-5, Grande rue St Michel 31400 Toulouse	tel : 05 61 43 45 50
secteur 6	CATTP Arènes	2 Rue de Negogousses 31100 Toulouse	tel : 05 62 74 23 82
	CATTP Colomiers	45 rue du Prat 31770 Colomiers	Tel : 05 61 43 45 20
secteur 8	CATTP Marengo	11, bd Marengo 31500 Toulouse	tel : 05 61 43 45 88
	CATTP Buzet	rue St Martin 31660 Buzet	tel : 05 61 84 77 18
secteur 9	CATTP St Gaudens	1, av de St Plancart 31800 St Gaudens	tel : 05 62 00 91 50
CATTP MGEN		90, bd Deltour 31500 Toulouse	tel : 05 61 80 32 41

Les soins ambulatoires

Il s'agit de soins dispensés par des médecins exerçant en libéral ou dans des centres de consultation publique en dehors d'un séjour hospitalier.

Médecins libéraux	- annuaire des médecins du Conseil de l'Ordre des médecins - annuaire des professionnels de santé - pages jaunes de l'annuaire téléphonique
CMP	cf. liste des CMP chapitre 1.1
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA Maurice Dide	Hôpital La Grave Place Lange - Cour Saint Joseph 31059 Toulouse cedex 9 Tel : 05 61 77 80 82
Equipe mobile de psychiatrie précarité	Unité de souffrance psycho-sociale de Toulouse Hôpital La Grave Place Lange Cour Saint Joseph 31059 Toulouse cedex 9 Tel : 05 61 77 80 82

L'unité d'Accompagnement Psychothérapeutique à Temps Partiel - UAPTP

L'U.A.P.T.P propose une prise en charge psychothérapeutique à la sortie d'une phase aiguë, avec risque de rechute et des symptômes résiduels qui entravent l'investissement dans un projet personnel de vie. Les patients y sont adressés sur prescription médicale.

UAPTP intégré au Centre de Santé Mentale de la MGEN	34 rue des Paradoux 31000 Toulouse	tél : 05 61 25 61 40
---	---------------------------------------	----------------------

L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP)

L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP) intervient auprès des équipes des établissements médico-sociaux accueillant des adultes et des jeunes de plus de 16 ans. L'équipe propose une aide à la prise en charge de personnes présentant un trouble du spectre autistique (TSA) ou une déficience intellectuelle modérée à sévère dans le cadre de situations complexes. L'EMIHP s'adresse aux structures du département de la Haute-Garonne, à l'exclusion du bassin de santé du Comminges.

L'EMIHP vise à :

- prévenir les ruptures de prise en charge ;
- améliorer la prévention et la prise en charge des crises comportementales et institutionnelles.

Ses moyens :

- aider à la prise en charge de situations complexes et de crise ;
- travailler en réseau ;
- sensibiliser et informer.

Equipe Mobile d'Intervention du Handicap Psychique (EMIHP)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDNE Tél. : 05 61 43 45 86
--	--

L'unité de domiciliation

L'unité de domiciliation a pour objectif de favoriser l'accession ou le maintien dans un logement autonome, avec un étayage soignant. Deux types de prestations sont proposées, l'aide à la domiciliation et l'appartement supervisé.

L'aide à la domiciliation s'adresse à des personnes disposant ou susceptibles de disposer d'un logement.

Elle permet :

- une évaluation de l'autonomie ;
- un accompagnement dans la mise en place des dispositifs lui permettant d'investir son logement ou de s'y maintenir.

Le dispositif de l'appartement supervisé permet l'obtention d'un appartement dans le cadre d'une convention signée par l'établissement et un organisme HLM.

Le patient locataire bénéficie d'un contrat de sous-location avec accompagnement social et sanitaire pendant une durée déterminée, avant de faire passer le bail à son nom.

Il permet :

- la mise en place d'un suivi et d'une coordination des soins permettant d'évaluer les signes d'alerte de décompensation, et d'éviter ainsi une stigmatisation ou discrimination se traduisant par une rupture de bail ;

- le «glissement du bail» à moyen ou long terme.

L'Unité de Domiciliation (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 45 86
---	--

« **Un chez soi d'abord** » est un programme qui vise à apporter de nouvelles réponses pour l'accès au logement, aux soins et à la citoyenneté des personnes sans-abri qui souffrent de troubles psychiques sévères et présentent des problèmes de toxicomanie.

Le programme permet une nouvelle forme de prise en charge pour ces personnes leur proposant un accès direct et sans condition à un logement ordinaire et durable, ainsi qu'un accompagnement intensif, à la fois social et sanitaire.

Un Chez soi d'abord (CH Marchant)	En partenariat avec : CH G. Marchant – Clémence Isaure - Soliha Tél. : 05 62 74 22 90
--------------------------------------	---

Les appartements communautaires et thérapeutiques

Ce sont des unités de soins, à visée de réinsertion sociale, mises à la disposition de quelques patients pour des durées limitées et nécessitant une présence importante, sinon continue, de personnels soignants.

Ces structures concernent souvent des malades au passé psychiatrique lourd.

Plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, la vie des patients doit tendre à se rapprocher d'une vie normale.

Appartements communautaires :

Association Chrysalide CH Marchant (secteur 8)	10 places	40, ch de la Ribaute Toulouse
Association Logements Communautaires (ALC) CH Marchant (secteur 1)	6 places	rue Pelletier Toulouse
	3 places	19, av de l'Europe Muret
Association Toulousaine de Croix marine CH Marchant (secteur 2)	3 places	rue Albert Camus Toulouse
SAMSAH "Route nouvelle"	24 places	8 appartements dans Toulouse

Appartements thérapeutiques :

Les appartements thérapeutiques sont des unités de soins, à visée de resocialisation de patients psychotiques ne présentant plus un état de décompensation aiguë. Ces unités, implantées dans la cité, sont considérées comme une forme d'hospitalisation à temps partiel avec hébergement.

Le Centre Hospitalier est locataire des différents appartements, dont la capacité ne dépasse pas le nombre de 5 places par appartement. Le patient doit s'engager de façon stable, en dehors de l'appartement, dans des activités structurées et régulières (quelques demi-journées par semaine): activités thérapeutiques, de réinsertion, professionnelles.

CH Marchant	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RG Tél. : 05 61 43 45 86
-------------	---

L'accueil familial thérapeutique

L'accueil familial thérapeutique est une unité visant à proposer des alternatives à l'hospitalisation continue pour des personnes dont le maintien ou le retour au domicile ou dans la famille ne paraît pas possible. L'AFT permet l'hébergement dans une famille d'accueil de malades psychiques de tous âges pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

Accueil Familial Thérapeutique (CH Marchant)	Dispositifs intersectoriels CH G. Marchant - rattaché au pôle RG Secteur 1 - Tél. : 05 61 44 55 82 Secteur 6 - Tél. : 05 62 74 23 73
---	---

Des familles d'accueil gérées par le Conseil Départemental proposent également un hébergement pour malades psychiques. S'adresser au Conseil Départemental.

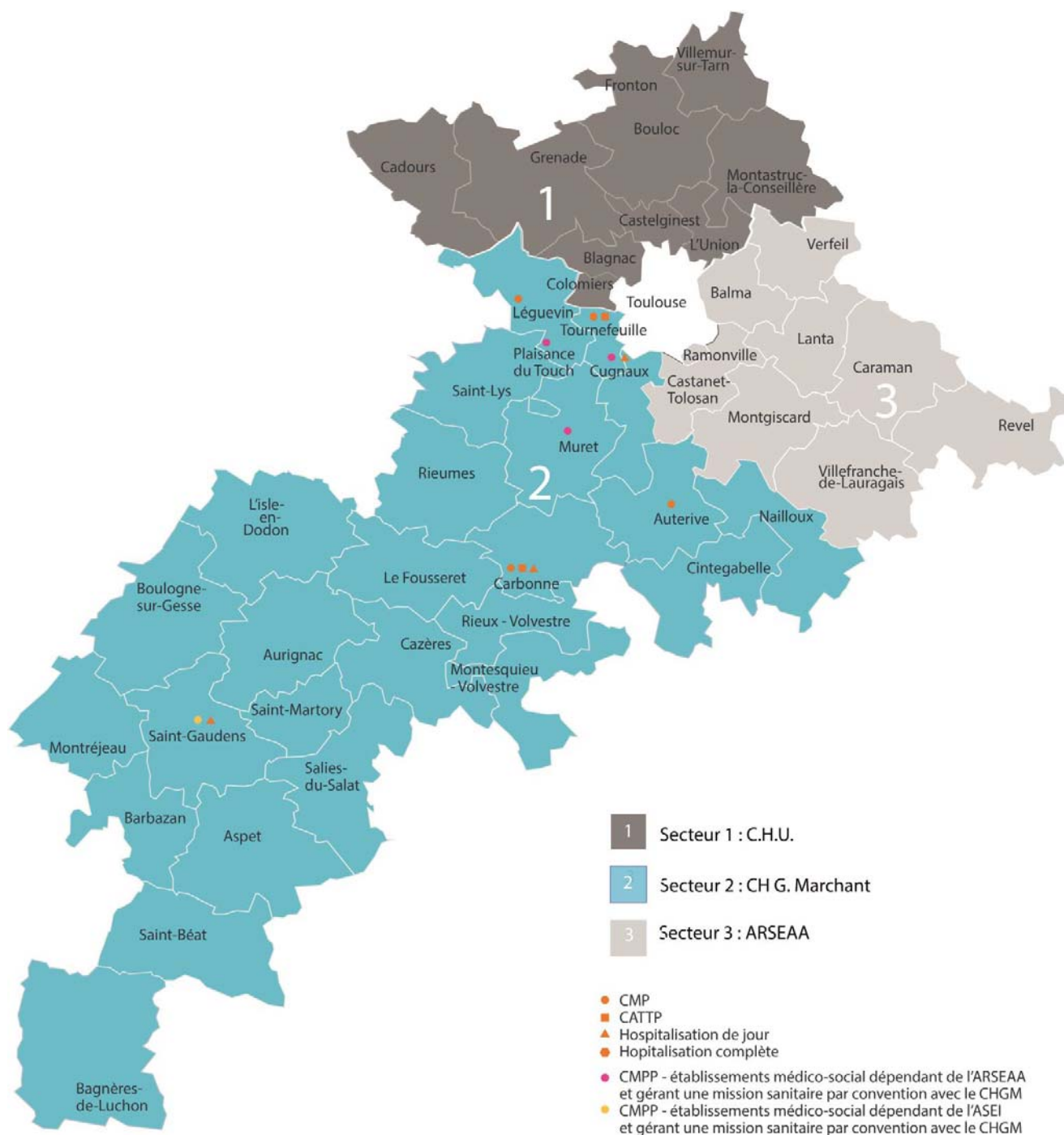
II. LA PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

En Haute-Garonne, il existe trois secteurs de psychiatrie infantile-juvénile.

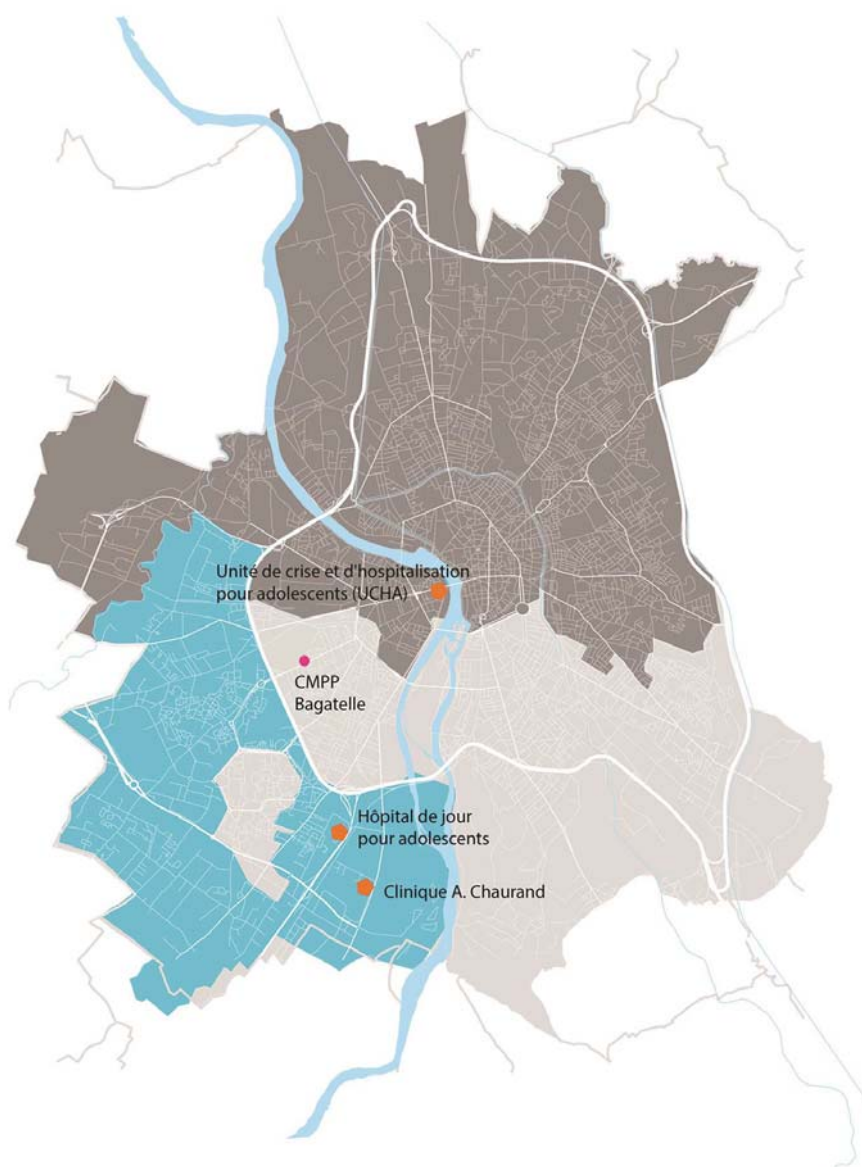
Les trois secteurs se partagent le territoire départemental et sont gérés :

- pour le secteur 1 par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse,
- pour le secteur 2 par le Centre Hospitalier Gérard Marchant,
- pour le secteur 3 par l'association ARSEAA.

Carte de psychiatrie infantile-juvénile en Haute-Garonne



Carte de psychiatrie infanto-juvénile à Toulouse



1 Secteur 1 : C.H.U.

2 Secteur 2 : CH G. Marchant

3 Secteur 3 : ARSEEA

- CMP
- CATT
- ▲ Hospitalisation de jour
- Hospitalisation complète
- CMPP - établissements médico-social dépendant de l'ARSEEA et gérant une mission sanitaire par convention avec le CHGM
- CMPP - établissements médico-social dépendant de l'ASEI et gérant une mission sanitaire par convention avec le CHGM

2.1. Le secteur 1 (CHU)

Le secteur 1 est géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse.

Le service s'appelle « Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent » (SUPEA) et il comprend plus de 20 unités situées sur plusieurs sites : hôpital Purpan, hôpital La Grave, hôpital Joseph Ducuing, unités extra-hospitalières réparties sur le territoire du secteur 1.

Il a pour missions le diagnostic, le soin et la prévention en santé mentale infanto-juvénile. Ces missions s'exercent sur une zone géographique déterminée, appelée le Secteur, qui correspond à une partie du centre de Toulouse et au nord du département.

La spécificité du SUPEA est de remplir également des missions départementales et régionales.

Le service peut être consulté dès la période périnatale et à tout âge du développement d'un enfant, de sa naissance à 17 ans révolus, lorsqu'une souffrance psychique est en jeu. Outre les interventions directes auprès de l'enfant ou de l'adolescent, le travail du SUPEA s'appuie sur des échanges avec son environnement familial, médical et social.

L'équipe est pluridisciplinaire : elle est composée de professionnels spécialisés dans différents aspects des soins psychiques auprès des enfants, des adolescents et de leurs familles. Elle a développé ses activités à l'Hôpital La Grave-Casselardit, à l'Hôpital des Enfants, mais aussi hors des Hôpitaux, dans des unités d'accueil et de soins de proximité, réparties sur le Secteur 1. Les personnes qui résident sur cette zone géographique sont accueillies en priorité sur ces structures.

Les structures du SUPEA :

- Les C.M.P. (Centre Médical et Psychologique) Enfants et Adolescents :

Ce sont des centres de consultation et de soins ambulatoires de proximité. Les enfants et leurs parents y sont accueillis tout d'abord en consultation. Des évaluations complémentaires peuvent être proposées. Lorsque cela est nécessaire, après un travail de synthèse de l'équipe, un projet individuel de soins peut être élaboré. Dans le cadre d'un suivi thérapeutique, l'enfant et ses parents peuvent être accueillis, jusqu'à plusieurs fois par semaine, pour des séances de soins : consultations thérapeutiques, psychothérapies individuelles ou de groupes, rééducations, accompagnement familial, aide psychosociale ou éducative, etc...

Selon les situations, une collaboration avec des intervenants extérieurs au C.M.P. est possible.

Le CMP peut intervenir comme coordonnateur de soins.

Où s'adresser pour consulter un CMP :

DENOMINATION	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
La Grave	Pavillon Jean de Veyer Hôpital La Grave Place Lange	Toulouse	05 61 77 78 46
Colomiers	2 place du 19 mars 1962	Colomiers	05 61 33 41 71
Ancely	222 av de Casselardit	Toulouse	05 34 55 76 36/37
Blagnac	17 av des Pins	Blagnac	05 61 71 24 15
Les Mazades	10 rues des Alouettes	Toulouse	05 61 13 01 39

Fronton	5 bis C rue du 19 mars 1962	Fronton	05 61 32 41 60
---------	-----------------------------	---------	----------------

Sauf cas particulier, il est toujours préférable de s'adresser au C.M.P. ou au C.M.P.P. le plus proche du domicile et des lieux d'intégration sociale de l'enfant.

- L'ATTP Petite Enfance (Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) :

C'est un centre de diagnostic et de soins, pouvant accueillir les enfants et leurs parents pour des séquences de plusieurs heures, une à plusieurs fois par semaines. Les interventions y sont plus intensives qu'au C.M.P.

Il est spécialisé dans l'accueil des très jeunes enfants : les parents peuvent y consulter dès la période périnatale et jusqu'aux 3 ans de leur enfant. Les soins peuvent se prolonger au delà de 3 ans.

- Les hôpitaux de jour

Ce sont des centres de soins psychiques intensifs, où les enfants sont accueillis tous les jours (temps complet) ou certains jours (temps partiel), pour la journée ou la demi-journée. L'enfant est accueilli sur un groupe correspondant à sa catégorie d'âge, à partir duquel sont organisées les différentes modalités d'aides, individuelles ou collectives, dont il a besoin. Grâce à un partenariat avec l'Ecole des Enfants et des Adolescents Hospitalisés du CHU de Toulouse, l'enfant bénéficie de temps d'enseignement spécialisé au sein de l'hôpital de jour. Lorsque cela est possible, l'enfant bénéficie d'un projet individualisé de scolarisation en milieu ordinaire, en complément des temps de soins.

Ces hôpitaux de jour sont situés à l'hôpital La Grave et à l'hôpital Purpan.

- Unité régionale d'évaluation des Troubles Spectre de l'Autisme (TSA) associée au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées (CRA)

Le CRA Midi-Pyrénées est chargé d'une mission d'évaluation diagnostique et fonctionnelle d'enfants suspects ou atteints de TSA. Cette mission est confiée depuis 2005 à l'Unité TSA du CHU. En référence aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, l'équipe pluridisciplinaire de l'unité est composée de professionnels expérimentés et s'appuie sur des procédures standardisées. Elle a vocation de répondre aux situations les plus complexes, pour des enfants de moins de 14 ans. L'unité supervise par ailleurs, l'action des équipes d'évaluation associées au CRA, situées dans d'autres départements de la région et apporte un soutien technique aux équipes de terrain.

C'est une unité spécialisée dans le diagnostic et l'évaluation des TSA. L'unité de l'hôpital La Grave a développé une approche médico-psycho-éducative. Elle propose des évaluations qui s'effectuent en partenariat avec les équipes de soins qui suivent habituellement les enfants. Ces évaluations se déroulent sur plusieurs journées d'hospitalisation de jour, auxquelles les parents de l'enfant sont étroitement associés.

- L'Institut Médico-Educatif (IME) "Classes TSA"

C'est un établissement médico-éducatif géré par le CHU de Toulouse, en partenariat avec l'Education Nationale et la Mairie de Toulouse, accueillant 12 enfants porteurs de TSA, sans déficience mentale ou avec déficience légère.

L'établissement développe une approche psycho-éducative spécifique et fonde son action sur l'expérience d'intégration sociale. Les enfants sont ainsi répartis en deux groupes (3-7 ans et 7-12 ans) inclus dans deux écoles toulousaines : groupes Armand Duportal et

Molière.

En période scolaire, chaque groupe est encadré par un enseignant spécialisé (rattaché à l'école des enfants hospitalisés du CHU) et 2 éducateurs spécialisés. En dehors des périodes de classe, une prise en charge médico-éducative est assurée, en partenariat avec des centres de loisirs de la ville.

L'admission dans ces classes est prononcée après notification de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH).

- La Consult'ado et l'UMES (Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien)

C'est un dispositif de consultations et de soins ambulatoires pour les adolescents de 14 ans / 18 ans et leur famille qui nécessitent une consultation rapide sans notion d'urgence. La demande de consultation doit être faite par un médecin. Les missions de la Consultado sont de donner un accès rapide à une évaluation pluri-professionnelle, de proposer un soutien et des soins sur un temps limité, d'amorcer un projet de soins individualisés puis d'orienter et accompagner vers les ressources adaptées.

L'UMES est adossée à la Consult'ado et permet une ou plusieurs interventions auprès d'une équipe partenaire en difficulté avec un adolescent, voire directement au domicile de l'adolescent.

- L'Équipe mobile de Psychiatrie de liaison à l'Hôpital des Enfants

C'est une petite équipe spécialisée en psychiatrie, située en permanence au sein de l'Hôpital des Enfants. Elle intervient, en collaboration étroite avec les équipes de pédiatrie et des urgences, auprès des enfants et adolescents de moins de 16 ans qui sont accueillis dans les différents services d'urgences et de médecine et chirurgie infantiles du C.H.U. Elle établit des liens et des relais avec les partenaires extérieurs.

- L'Unité d'Hospitalisation à temps-complet

L'unité d'accueil et de soins en hébergement hospitalier s'adresse à des enfants ou des adolescents dont l'état de santé justifie un temps d'accompagnement soignant important, dans le cadre d'une pause par rapport à leur environnement et leurs activités habituels. Ce temps peut permettre d'aménager un espace d'apaisement et d'écoute, d'affiner un diagnostic et une évaluation, de commencer un travail thérapeutique, d'élaborer un projet de soins ultérieur... L'unité, d'une capacité de 11 places, située à la Villa Ancely, près de l'hôpital Garonne à Purpan, et accueille des jeunes entre 10 et 17 ans. L'équipe de la villa Ancely a notamment développé des compétences spécifiques dans le domaine de l'anorexie mentale à l'adolescente.

- Les unités de Psychiatrie Périnatale et Maternologie à la Maternité

Ce sont deux équipes de psychiatrie de liaison, situées en permanence au sein des Maternités de l'Hôpital Paule de Viguier à Purpan et de l'hôpital Joseph Ducuing dans le quartier Saint-Cyprien. Elles interviennent, en collaboration étroite avec les équipes de Gynécologie-Obstétrique et de Psychiatrie d'Adultes, auprès des bébés, des parents et futurs parents qui sont accueillis en consultations anté-et post-natales, et dans les unités d'hospitalisation. Elles établissent des liens et des relais avec les partenaires extérieurs.

2.2. Le secteur 2 (hôpital Marchant)

Le secteur 2 est géré par le Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Le pôle de psychiatrie infanto-juvénile a mis en place des unités de soins réparties sur les trois bassins de santé qui le concernent. Ces dispositifs couvrent le sud du département. Ils ont pour objectifs d'assurer des missions de prévention, d'accueil, de soins et de suivi des patients.

Dans chaque bassin de santé, on trouve :

- des Centres médico-psychologiques (CMP) : Le Centre médico-psychologique est une unité de consultations, d'orientation et de soins ambulatoires qui accueille des enfants et des adolescents (jusqu'à 16 ans) présentant des difficultés d'ordre psychologique, accompagnés de leurs parents. Les centres médico-psychologiques (CMP) sont les premiers interlocuteurs de proximité en cas de nécessité. Ils travaillent en réseau avec de nombreux partenaires des secteurs sanitaires, sociaux ou médico-sociaux et orienteront votre demande, si nécessaire.
- des Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) : Le CATTP est une unité de soins ambulatoires indiquée pour des enfants ou des adolescents pour lesquels l'insertion sociale, scolaire ou familiale est possible mais nécessite d'être soutenue par un dispositif de soins. Ce lieu accueille quelques heures par semaine des enfants et des adolescents jusqu'à 16 ans, par groupe d'âge (petite enfance, enfance et adolescence).
- des hôpitaux de jour (HJ) : Un hôpital de jour est une unité de soins de jour, spécialisée dans l'accueil et les soins intensifs d'enfants âgés de 2 à 12 ans ou d'adolescents de 12 à 16 ans, présentant des difficultés psychiques qui empêchent le développement de leurs capacités d'autonomie, de vie sociale et d'apprentissage. Des soins pluri-hebdomadaires sont dispensés du lundi au vendredi sur tout ou partie de la journée.

Des dispositifs plus ciblés permettent de répondre à des besoins plus spécifiques :

- L'Unité d'hospitalisation pédo-psychiatrique pour enfants (Clinique Chaurand) : L'équipe pluridisciplinaire de la Clinique André Chaurand accueille des enfants âgés de 5 à 12 ans présentant des difficultés psychiques ou psychiatriques nécessitant une hospitalisation à temps plein (partielle ou continue).
- L'unité de crise et d'hospitalisation pour adolescents (UCHA) : L'équipe pluridisciplinaire de l'UCHA accueille des jeunes de 13 à 17 ans présentant des troubles psychiques aigus nécessitant une hospitalisation de courte durée, négociée avec le médecin référent. L'unité de crise est une structure ouverte de 8 lits en chambres individuelles, où chaque adolescent est admis avec son accord et celui de ses parents. L'hospitalisation survient après indication des services d'urgence, des médecins généralistes, des médecins psychiatres ou médecins scolaires. Un entretien de pré-admission est programmé. Il permet d'évaluer l'indication d'hospitalisation et de présenter le soin à l'adolescent et à ses parents. La date d'hospitalisation est alors décidée ; elle peut être modulée en fonction des disponibilités d'accueil de la structure.

Où s'adresser pour consulter un CMP :

DENOMINATION	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
AUTERIVE	23, route de Toulouse	AUTERIVE	05 61 50 60 47
VOLVESTRE	13 Chemin des Nauzes	CARBONNE	05 61 90 90 60
LEGUEVIN	Route de Gascogne	LEGUEVIN	05 61 86 50 89
TOURNEFEUILLE	4, rue George Sand	TOURNEFEUILLE	05 61 16 22 61

Des CMPP, établissements médico-sociaux gèrent par convention avec le Centre hospitalier Gérard Marchant des missions identiques à celles des CMP sur le secteur 2

BAGATELLE (ARSEAA)	128, route de Saint-Simon	TOULOUSE	05 61 19 24 40
PLAISANCE DU TOUCH (ARSEAA)	8, avenue Montaigne	PLAISANCE DU TOUCH	05 61 86 44 44
MURET (ARSEAA)	29 bis, rue Gustave Saint-Jean	MURET	05 61 56 17 74
CUGNAUX (ARSEAA)	3, avenue Georges Pompidou	CUGNAUX	05 62 20 69 10
LE NÉBOUZAN (ASEI)	4 rue des Fleurs	SAINT-GAUDENS	05 61 94 85 95

Les CATTP sont situés à Carbonne et Tournefeuille.

Les HJ sont situés à Carbonne, à Cugnaux, à Saint-Gaudens et à Toulouse.

Des unités interviennent en soutien ou recours à la demande des professionnels d'autres champs :

- L'Unité mobile de soutien et d'évaluation (UMES) : C'est une équipe mobile qui intervient auprès des professionnels des secteurs sanitaire, social, médico-social et de l'éducation nationale du secteur 2 de psychiatrie infanto-juvénile. Son objectif est d'accompagner ces équipes dans la recherche d'une solution pour un jeune de moins de 16 ans en situation de souffrance psychique dans des situations complexes. L'UMES intervient comme équipe support sur sollicitation et en accompagnement des équipes de terrain.
- La Consult'ado : C'est une unité de consultations réactives ambulatoire, pour adolescents âgés de 12 ans à 17 ans. Elle permet d'apporter une réponse téléphonique du lundi au vendredi de 10 h à 18 h 30, de proposer un entretien dans un délai de 72 h. La demande émane obligatoirement d'un médecin.
- Le Centre d'Aide à la Parentalité (CAP) est une unité de soins qui permet d'apporter une aide aux parents en difficultés dans leurs fonctions parentales et de soutenir les interactions entre les parents et leurs enfants âgés de quelques mois jusqu'à l'adolescence.

2.3. Le secteur 3 (ARSEAA)

Le secteur 3 de pédopsychiatrie de la Haute-Garonne est géré par le pôle Guidance Infantile qui dépend de l'association ARSEAA – action solidaire.

Le pôle Guidance Infantile répond à des missions :

- Sanitaire : en tant que secteur de psychiatrie infanto-juvénile. Il assure le diagnostic, le soin et la prévention en santé mentale infanto-juvénile sur une zone géographique déterminée appelé le secteur qui correspond à une partie de Toulouse (Reynerie, Faourette, Ranguel, la Terrasse....) et le sud-est du département (cf. carte). Les équipes sont pluridisciplinaires, composées de psychiatres, psychologues, orthophonistes, psychomotricien, éducateurs spécialisés, infirmiers, assistants sociaux.
- Sociales : mission AED Action Educative à domicile, déléguée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne

Les services sont répartis sur l'ensemble du territoire d'intervention. Selon son âge, la nature et l'intensité de ses difficultés, l'enfant est accueilli dans divers dispositifs :

- Les CMP (Centres Médico-Psychologiques), enfants et adolescents avec un dispositif AED (Action Educative à Domicile) intégré (3-17 ans) :

Centres de consultations et de soins ambulatoires de proximité. Les enfants et leurs parents y sont accueillis en consultation. Des évaluations complémentaires peuvent être proposées. Lorsque cela est nécessaire, un projet individuel de soin peut être élaboré. Dans le cadre de ce suivi, l'enfant et ses parents peuvent être accueillis jusqu'à plusieurs fois par semaine pour des séances de soins, consultation thérapeutique, psychothérapie individuelle ou de groupe, rééducation orthophonique ou psychomotrice, accompagnement éducatif individuel ou en groupe, accompagnement familial, etc... Selon les situations, une collaboration avec les intervenants extérieurs au CMP est possible (crèches, écoles, établissements médico-sociaux, services de soins somatiques, etc...).

CMP Balma	Chemin des Pins	31130 Balma	05.61.24.23.95
CMP Castanet	1 Rue Pierre Boisson – Bât A	31320 Castanet	05.61.00.32.17
CMP Saint Léon	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.48.37.
CMP La Faourette	44 Rue Ricord	31100 Toulouse	05.34.60.38.00.
CMP Revel	34 Route de Toulouse	31520 Revel	05.61.27.67.97.
CMP Reynerie	8 Place André Abbal	31100 Toulouse	05.61.40.45.55.
CMP Saint Orens	25 Rue des Tourterelles	31650 Saint Orens	05.61.00.24.20.
CMP Villefranche	29 Rue de la République	31290 Villefranche de Lauragais	05.61.27.02.66.

- Les CMP petite enfance (0-3 ans) :

CMP spécialisés dans l'accueil des très jeunes enfants. Les séquences de soin se déroulent en présence des parents.

CMP Lou Caminel	7 Rue d'Ox	31300 Toulouse	05.61.59.17.32.
CMP Quint	3 Bd des Pyrénées	31130 Quint Fonsegrives	05.34.66.16.30.
Unité de soins Précoces*	281 Route de Narbonne	31400 Toulouse	05.61.73.06.77.

*Unité de Soins Précoces : réservée aux enfants présentant des retraits relationnels graves.

- Les CATTP (Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) :

Unités de soins ambulatoires indiquées pour des enfants ou des adolescents pour lesquels l'insertion sociale, scolaire ou familiale est fragile et nécessite d'être soutenue par un dispositif de soin. Les enfants et adolescents sont accueillis plusieurs séquences par semaine (2 à 3 séquences de 2h). Les CATTP sont différenciés par groupe d'âge.

CATTP Lou Caminel	2 ½ ans-6ans	7 Rue d'Ox	31300 Toulouse	05.61.59.17.32.
CATTP Quint	2 ½ ans-6ans	3 Bd des Pyrénées	31130 Quint Fonsegrives	05.34.66.16.30.

CATTP Faourette	6-12ans	44 Rue Ricord	31100 Toulouse	05.34.60.38.00.
CATTP Balma	6-12 ans	Chemin des Pins	31130 Balma	05.61.24.23.95
CATTP Revel	6-12 ans	34 Route de Toulouse	31520 Revel	05.61.27.67.97.
CATTP A.Rimbaud	12-17 ans	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.52.22.

- Les hôpitaux de jour :

Unités de soin de jour accueillant des enfants et adolescents présentant des difficultés psychiques qui empêchent le développement de leurs capacités d'autonomie, de vie sociale et d'apprentissage. Les enfants et adolescents bénéficient de soins multidisciplinaires, coordonnés sous forme de séquences de 3 à 6h, plusieurs fois par semaine. Des enseignants spécialisés interviennent au sein des hôpitaux de jour et soutiennent l'intégration scolaire en milieu ordinaire, en complément des temps de soins lorsque cela est possible.

Hôpital de jour Les Bourdette	2-7 ans	281 Route de Narbonne	31400 Toulouse	05.61.73.06.77.
Hôpital de jour Lou Caminel	2-7ans	7 Rue d'Ox	31300 Toulouse	05.61.59.17.32.
Hôpital de jour Autans	6-12 ans	13 Chemin du Tricou	31670 Labège	05.61.42.60.08.
Hôpital de jour Magellan	10-14	25 Avenue Mercure	31130 Quint Fonsegrives	05.34.66.16.30.
Hôpital de jour Saint Léon	12-17	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.55.48.80.
Hôpital de jour Réactif	12-17	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.55.48.80.

- La Consult'Ado :

Service de consultation et de soins ambulatoire pour des adolescents de 12 à 17 ans qui nécessitent une consultation rapide, sans notion d'urgence. La demande doit être obligatoirement faite par un médecin. L'accueil téléphonique est du lundi au vendredi de 10h à 17h30. Les propositions de rendez-vous sont dans un délai de 72h. Les missions de la Consult'Ado sont de donner un accès rapide à une évaluation, de proposer un soutien et des soins sur un temps limité puis d'orienter vers les services les plus adaptés.

Consult'Ado	12-17 ans	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.52.23.
-------------	-----------	-------------------	----------------	-----------------

- L'UMES (Unité Mobile d'Évaluation et de Soutien) :

Equipe mobile qui intervient, à la demande d'un médecin, auprès des adolescents de 12 à 17 ans qui ne peuvent venir consulter du fait de leurs problématiques. Cette équipe intervient également auprès des professionnels des secteurs sociaux (Maison d'Enfants à Caractère Social et Médico-sociaux) dans la recherche de solutions pour les jeunes en souffrance psychique présentant des situations complexes.

UMES	12-17 ans	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.52.23.
------	-----------	-------------------	----------------	-----------------

- Les services de périnatalité :

Equipes qui interviennent au sein des maternités en collaboration étroite avec les équipes de gynécologie obstétrique. Les futurs parents et parents sont adressés par l'équipe de la maternité ou les sages-femmes libérales. Le travail vise à soutenir la relation parents/enfant et le développement de l'enfant.

Clinique Ambroise Paré	9 Rue Corneille	31100 Toulouse	05.61.50.15.90.
Clinique Rive gauche	49 Allée Charles de Fitte	31300 Toulouse	05.67.77.51.51.
Nouvelle clinique de l'Union	Bd Ratalens	31240 l'Union	05.61.37.87.11.

- Evalted :

Unité associée au CRA (Centre Ressources Autisme Midi Pyrénées), spécialisée dans le diagnostic et l'évaluation des troubles envahissants du développement en particulier des troubles autistiques. Les demandes d'évaluation se font au CRA La Grave, Place Lange - 31000 Toulouse - 05.61.77.79.55.

EvalTed	15 Chemin du Tricou	31670 Labège	05.61.60.62.35.
---------	---------------------	--------------	-----------------

- CAPP (Coordination & Appui des Parcours Précoces en Autisme) :

Dispositif associé au CRA, permettant l'accompagnement vers le soin et la coordination des prises en charge pour les enfants de moins de 4 ans, dont le diagnostic d'autisme est récent. Les demandes peuvent se faire directement au CAPP 05.61.60.62.35. ou au CRA de La Grave 05.61.32.50.15.

CAPP	15 Chemin du Tricou	31670 Labège	05.61.60.62.35.
------	---------------------	--------------	-----------------

**➔ Contact des services administratifs du pôle Guidance Infantile :
15 Chemin du Tricou – 31670 Labège – 05.61.62.60.35.**

2.4. La scolarisation

Les enfants ou adolescents peuvent être pris en charge par les établissements scolaires par le biais de mesures d'intégration telles que PAP (Plan d'Accueil Personnalisé), ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire), SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), AVS (Assistant de Vie Scolaire), ...

Lorsque cela n'est pas possible, ils peuvent être orientés vers des établissements médicaux IME (Institut Médico-Educatif) ou médicaux-sociaux ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique) ou bénéficier de SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).

Ces placements se font sur orientation de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

2.5 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.

Entre 50 et 79%, les parents peuvent prétendre à l'AEEH, si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Compléments d'allocation :

Six compléments peuvent s'ajouter à l'AEEH si les parents sont amenés à réduire ou cesser leurs activités professionnelles ou encore si les parents ont recours à une tierce personne.

Les frais supplémentaires liés au handicap ou à la situation de parent isolé peuvent donner droit à un complément d'allocation.

Les compléments ne sont pas destinés à "indemniser" le handicap mais à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles.

Ils sont versés lorsque la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses.

III. LA VIE DANS LA CITE

3.1. Quels droits, quelles ressources ?

"Après une première bouffée délirante aiguë à 19 ans, notre fils s'inscrira à chaque rentrée dans une faculté différente afin de conserver le statut d'étudiant, seul statut social acceptable à ses yeux.

Toujours dans le déni de la maladie, c'est le manque d'indépendance financière qui motive sa demande de RMI à l'âge de 25 ans.

Après 18 mois de démarches d'insertion éprouvantes parce qu'inadaptées, il concède à son thérapeute qu'une AAH permettrait un suivi, une formation et peut être un emploi en cohérence avec sa maladie. L'accès à un appartement, aidé par la CAF, sera une première étape vers l'autonomie, priorité pour un jeune adulte. "« Toutefois la pérennité de cette autonomie ne sera assurée que par des interventions à domicile pour compenser le handicap tant au niveau de l'hygiène que des tâches ménagères.

Témoignage d'un parent d'un jeune malade psychique

Renseignements

Tout sur les droits et démarches concernant les personnes handicapées sur le site [Service public](#)

Renseignements téléphoniques sur la loi Handicap et ses applications dans la vie quotidienne : 0 820 03 33 33

Renseignements sur le Revenu de solidarité active (RSA) sur le site [Service public](#) .

Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie

- ° pour s'informer sur la prise en charge de la maladie (ALD – 100%)
- ° pour savoir combien rembourse votre caisse d'Assurance Maladie,
- ° pour savoir ce qui reste à votre charge (franchise médicale, forfait hospitalier, ticket modérateur, etc.)
- ° pour connaître les formalités à accomplir lors d'une hospitalisation, pour obtenir une pension d'invalidité, etc

Il convient de s'adresser à sa caisse de sécurité sociale (à la CPAM pour les assurés du régime général) :

CPAM	3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9	tel : 36.46 www.ameli.fr
------	---	---

Plus d'informations sur les dispositifs spécifiques d'accès aux soins si vous disposez de faibles ressources ou êtes en situation de précarité :

- ° la Couverture Maladie Universelle – **CMUC (CMU Complémentaire)** sur le site de l'Assurance Maladie (www.ameli.fr).

- le **chèque d'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)** (mutuelle), sur le site de l'Assurance Maladie (www.ameli.fr).

La Maison départementale des personnes handicapées - MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées

Public concerné : Personnes en situation de handicap (enfants et adultes)

Missions - Prestations :

Mise en place par la loi du 11 Février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la **MDPH** a pour missions d'accueillir, d'informer, de conseiller et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles dans leurs accès aux droits qui relèvent de **la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

Ainsi, cette loi a permis d'organiser la qualité du service rendu en réponse aux besoins de compensation du handicap en offrant un accès unique « aux droits et prestations », de créer un dispositif centré sur l'utilisateur et d'instaurer un « ensemblier » à l'articulation des acteurs du champ du handicap dans la réponse aux besoins de l'utilisateur.

L'Equipe Pluridisciplinaire de la MDPH, constituée de référents d'insertion professionnelle, de médecins, d'infirmières, de référents sociaux, d'éducateurs, d'enseignants et d'ergothérapeute, réunit les compétences nécessaires afin de réaliser, **sur la base du projet de vie de la personne handicapée, l'évaluation** dans les domaines de l'emploi, la formation, la scolarité, la prise en charge médico-sociale, les ressources, les compensations pour la vie à domicile.

Les formulaires de demande et Cerfa peuvent être retirés à l'accueil de la MDPH, envoyés sur simple appel téléphonique ou téléchargés sur le site de la MDPH : www.mdph31.fr.

La CDAPH, sur la base du projet de vie de la personne et des propositions de l'équipe pluridisciplinaire, prend décisions sur les droits et prestations suivants :

- **Allocation Adulte Handicapé (AAH) et Complément de Ressources (CPR)**
- **Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments**
- **Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et renouvellement d'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou pour Frais Professionnel (ACTP/ACFP)**
- **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**
- **Orientations professionnelles vers le milieu ordinaire, les ESAT et formations professionnelles en CRP**
- **Orientations vers les Etablissements et Services Médico-Sociaux pour adultes (SAVS, SAMSAH, Foyer d'hébergement, Foyer de vie, FAM, MAS) et enfants (SESSAD, ITEP, IME, IEM, IES)**
- **Cartes d'Invalidité ou de Priorité (CI et CP)**
- **Cartes Européennes de Stationnement (CES, mais c'est le Préfet qui décide)**
- **Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse**

L'AAH est attribuée

- A partir de 20 ans (16 ans sous conditions particulières)
- Pour un Taux d'incapacité supérieur à 80 % ou un Taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, mais avec une **Restriction Substantielle et Durable** pour l'**Accès à l'Emploi (RSDAE)**, liée au handicap

- Allocation différentielle soumise à conditions de ressources
- Durée : de 1 à 10 ans
- Versée par la CAF ou la MSA

Remarque : Pour toute demande d'AAH → Evaluation de l'employabilité (RQTH + Orientation professionnelle)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :

Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.

Entre 50 et 79%, les parents peuvent prétendre à l'AEEH, si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Compléments d'allocation :

Six compléments peuvent s'ajouter à l'AEEH si les parents sont amenés à réduire ou cesser leurs activités professionnelles ou encore si les parents ont recours à une tierce personne. Les frais supplémentaires liés au handicap ou la situation de parent isolé peuvent donner droit à un complément d'allocation.

Les compléments ne sont pas destinés à "indemniser" le handicap mais à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles. Ils sont versés lorsque la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Le Complément de Ressources est attribué

- Pour un taux : TI ≥ 80% et Capacité de travail < 5%
- Versé par la C.A.F. ou la M.S.A.
- Soumis à conditions : Ressources, logement indépendant, âge < 60 ans

L'Affiliation à l'assurance vieillesse :

La personne handicapée a un Taux d'incapacité ≥ 80 % et nécessite l'assistance ou la présence d'un aidant familial au domicile.

La R.Q.T.H. (Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé) :

Lorsque les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peut favoriser une embauche ou une amélioration des conditions de travail par un poste adapté. La qualité de travailleur handicapé est reconnue selon les conditions définies par l'article L 323.10 du Code du travail.

- A partir de 16 ans.
- Pour les personnes exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle.

La RQTH permet de bénéficier :

- D'une orientation vers le marché du travail avec le dispositif « obligation d'emploi », à l'accès réseau Cap Emploi, à un emploi dans une Entreprise Adaptée.
- Des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP (employeur/salarié)
- D'une orientation vers des formations diplômantes ou qualifiantes dans les Centres de Rééducation Professionnelle (C.R.P)
- D'une orientation vers des dispositifs de préparation à la formation (Pré-orientation dans les C.R.P)

- D'une orientation vers le milieu protégé : Les **Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)** qui offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social.

Les travailleurs handicapés orientés en ESAT ont des capacités de travail qui ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler en entreprise adaptée ou en entreprise ordinaire.

Les Orientations vers les établissements et services médico-sociaux s'adressent à des personnes en situation de handicap qui présentent une perte d'autonomie importante.

Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ?

Sur la **notification de la décision** figurent toutes les **informations sur les voies de recours, les procédures à suivre et les délais à respecter.**

Résumé :

1- Conciliation / médiation/ recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

2- Contentieux

Règles générales :

Lorsque la personne handicapée ou son représentant légal n'est pas satisfait de la décision rendue par la CDAPH, elle peut demander une conciliation, une médiation ou encore déposer un recours administratif préalable (RAPO), ce RAPO étant obligatoire avant tout recours contentieux.

I. Recours :

- Procédure de conciliation ou de médiation
- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

II. Recours contentieux

- Tribunal de grande instance (TGI)
- Tribunal administratif (TA)
- Cour d'appel (pour contester le jugement du pôle social du TGI)
- Cour Administrative d'Appel (CAA) (pour contester le jugement du TA)

Conciliation, médiation, recours administratif préalable obligatoire

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend le délai du recours administratif préalable obligatoire.

Il n'existe pas de définition légale de la médiation ou de la conciliation.

Ce sont des procédures faisant intervenir un tiers indépendant dont le rôle consiste à faciliter la négociation entre les parties à un litige en vue de son règlement par une solution définitive, c'est-à-dire une solution ayant une force équivalente à celle d'un jugement.

Dans les MDPH, ni la médiation ni la conciliation n'aboutissent automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.

LA MEDIATION DANS LES MDPH

Chaque MDPH doit désigner en son sein une personne référente chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétentes.

Cette possibilité du recours à la médiation est mentionnée sur la notification de la décision de la CDAPH.

Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDPH est suffisant.

Le référent médiation est chargé de transmettre cette réclamation aux personnes compétentes :

- Le défenseur des droits si la réclamation relève de ses compétences :
 - Défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH,
 - Droits de l'enfant
 - Discriminations, directes ou indirectes
- L'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits.

Ce recours concerne des réclamations sur des problèmes d'organisation au sein de la MDPH.

Cette procédure n'aboutira à aucune nouvelle décision. La médiation permet un échange et une information sur la motivation du rejet par exemple.

LA CONCILIATION DANS LES MDPH

Cette possibilité du recours à la conciliation est mentionnée sur la notification de la décision de la CDAPH.

Lorsqu'une personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et par la suite, un recours contentieux mais la conciliation suspend le délai pour former un RAPO.

La liste des personnes qualifiées est arrêtée par le président de la Commission exécutive de la MDPH. Cette liste est actualisée au moins tous les 3 ans.

Le conciliateur est une personne extérieure à la MDPH.

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée détenu par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux.

Elle est tenue au secret professionnel. Sa fonction est exercée à titre gratuit.

La personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande de conciliation à la MDPH. Il n'existe pas de formulaire type de demande, celle-ci peut donc être faite sur papier libre.

La demande de conciliation doit être faite dans un délai maximum de 2 mois après réception de la décision de la CDAPH.

La mission du conciliateur n'est pas précisément décrite dans les textes. Il pourra :

- Expliquer la décision prise à la personne handicapée
- Faire le point sur la législation en vigueur
- Attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte
- Donner son avis sur la décision prise dans le rapport
- Orienter la personne vers une autre structure si la contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH

Il n'a aucun pouvoir de décision, la CDAPH est seule décisionnaire pour revoir sa décision au regard des éléments fournis dans le rapport de conciliation. Le conciliateur a deux mois pour effectuer sa mission. A l'issue de ce délai il doit produire un rapport de conciliation.

Le rapport de conciliation :

Les textes ne donnent pas d'indication quant à la forme de ce rapport.

Le rapport de conciliation doit être transmis à la personne en situation de handicap et à la MDPH.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni dans une autre instance. Par exemple, en cas de contentieux devant le TGI, la MDPH peut s'opposer à la diffusion du rapport de conciliation aux membres du tribunal.

La transmission du rapport de conciliation met fin à la suspension des délais de recours. La procédure de conciliation suspend les délais de recours administratif préalable obligatoire. Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation les délais de recours reprennent là où ils s'étaient arrêtés.

Par exemple : si la personne a reçu la décision de la CDAPH le 15 janvier, elle peut demander une conciliation jusqu'au 15 mars. Si la demande de conciliation a été reçue le 15 février, il restera, après transmission du rapport de conciliation, un mois pour demander un RAPO (si la personne concernée n'est pas satisfaite).

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) auprès de la MDPH ou du président du conseil départemental (pour la CMI)

Toute personne qui estime que la décision prise n'est pas conforme aux textes ou à sa situation peut former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la MDPH dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. La CDAPH doit alors de nouveau se prononcer sur la demande en question.

Les délais :

La personne handicapée ou son représentant légal dispose de 2 mois après la notification de la décision pour saisir la MDPH d'un RAPO.

La MDPH a deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le recours est considéré comme rejeté.

Une fois ce RAPO effectué, la personne dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

Par exemple : Si une demande de RAPO est effectuée le 1er janvier, à défaut de réponse de la MDPH dans un délai de 2 mois, la personne peut former un recours devant le TGI à compter du 1er mars (car en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, cela vaut rejet).

Remarques :

- Il est important de conserver l'enveloppe dans laquelle la MDPH a envoyé la décision car c'est la date de la notification qui est prise en compte.
- Le RAPO sera adressé à la MDPH pour lui demander de réexaminer la situation.
- Il est conseillé d'adresser cette lettre en courrier recommandé avec accusé de réception.
- La personne handicapée peut demander, dans ce recours, à être reçue en CDAPH.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) précède tout recours contentieux et remplace le recours gracieux à compter du 1er janvier 2019.

La personne adresse un courrier à la MDPH en indiquant ses nom, prénom, date de naissance, adresse, expliquant les raisons de son désaccord, joignant la copie de la notification de décision initiale et tous documents complémentaires qu'elle pensera utile de joindre.

« Ce recours préalable comprend une lettre de saisine à l'attention de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant pris la décision contestée et une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte. »

Le RAPO est examiné selon les mêmes modalités que la demande initiale : soit une première demande, soit un renouvellement, soit un réexamen.

La personne handicapée peut envoyer de nouveaux éléments qui seront pris en compte lors de l'examen du RAPO par l'équipe pluridisciplinaire. Suite à cette nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, une proposition est faite à la CDAPH qui décide. La décision de la CDAPH est envoyée à la personne concernée avec la mention RAPO à la place de la mention « recours gracieux ».

Le RAPO est examiné dans un délai de deux mois par la MDPH, si nécessaire l'équipe pluridisciplinaire procède à une nouvelle évaluation de la situation de la personne. Lors de la CDAPH le requérant peut demander à être entendu seul ou accompagné de la personne de son choix.

Suite à cette demande de recours administratif préalable il y a deux possibilités :

- La deuxième décision rendue par la CDAPH (ou le président du conseil départemental) est conforme aux attentes de la personne, la procédure s'arrête là.
- La deuxième décision rendue par la CDAPH (ou le président du conseil départemental) n'est pas conforme aux attentes de la personne ou la CDAPH (ou le président du conseil départemental) n'a pas répondu en envoyant une nouvelle notification dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle le recours administratif préalable a été adressé ce qui vaut décision de rejet de la demande, alors la personne requérante peut faire un recours contentieux.

LE RECOURS CONTENTIEUX auprès du tribunal de grande instance et du tribunal administratif (faisant suite à un RAPO) :

QUELLE EST LA JURIDICTION COMPÉTENTE ?

Les décisions qui relèvent du Tribunal de grande instance (TGI)	Les décisions qui relèvent du Tribunal administratif (TA)
AEEH et ses compléments AAH et complément de ressources Les renouvellements de l'ACTP, l'ACFP, la prestation de compensation du handicap (PCH) Les Cartes mobilité inclusion mention invalidité et mention priorité L'orientation en établissement ou service médico-social (sauf orientation professionnelle) L'assurance vieillesse des parents au foyer	La carte mobilité inclusion mention stationnement RQTH et orientation professionnelle

Attention : Si la personne n'a pas fait de RAPO, elle ne pourra pas saisir le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif.

- Si la demande concerne le domaine de la rééducation professionnelle, l'orientation professionnelle, la RQTH, la carte mobilité inclusion mention stationnement la personne handicapée doit déposer le recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) la saisine se fait par internet via la plateforme télé-recours (certains TA acceptent une saisine par papier pour le moment).
- Si la demande concerne une autre prestation, le recours est formé auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu de résidence de la personne.

Les jugements rendus par le TGI peuvent être contestés dans un délai de 1 mois, devant la Cour d'Appel.

Les jugements rendus par le TA peuvent être contestés dans un délai de 1 mois, devant la Cour Administrative d'Appel.

M.D.P.H

10 place Alphonse Jourdain 31000 TOULOUSE

N° Vert : 0 800 31 01 31

N° du standard : 05 34 33 11 00

23 points d'entrée sur le territoire avec les Maisons Des Solidarités

Antenne de Saint-Gaudens : 1 Place Pégot

N° Standard : 05 62 00 27 60

Site internet : www.mdp31.fr

Mail : mdph@cd31.fr

Aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) si vous avez de faibles ressources <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>.

* pour obtenir une aide juridique gratuite :

- Maison des Avocats - 13 rue des Fleurs - 31 000 Toulouse
- Maisons de la Justice et du Droit :

LALANDE

217, avenue de Fronton - 31200 TOULOUSE

Sur Rendez-vous au : 05 34 42 29 50

Bus : 60 - 69, arrêt : Richet - Métro : ligne B, arrêt : La Vache

REYNERIE

2, impasse Abbé Salvat - 31100 TOULOUSE

Sur Rendez-vous au : 05 61 43 06 94

Métro : ligne A - arrêt : Reynerie

TOURNEFEUILLE

7, rue Paul Valéry - 31170 TOURNEFEUILLE

Sur Rendez-vous au : 05 61 78 69 18

Bus : 21, arrêt : Gymnase ou Quartier de la Paderne

ou plus généralement : voir le Conseil départemental d'accès au droit de la Haute-Garonne www.cdad-hautegaronne.justice.fr.

3.2. Besoin d'une aide-ménagère ?

Une aide-ménagère peut être accordée par :

- **L'Aide Sociale** à toute personne qui a besoin de cette prestation pour demeurer à son domicile.

La demande est à faire auprès de la mairie ou du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Les conditions

- avoir un taux d'incapacité reconnu par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) au moins égal à 80% ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap
- ou bénéficier d'une pension d'invalidité (2° ou 3° catégorie) de la sécurité sociale
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

Le président du Conseil Général admet au bénéfice de l'aide-ménagère à domicile la personne handicapée qui remplit les conditions; il fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule.

L'aide est accordée en nature lorsqu'un service d'aide-ménagère est organisé dans la commune du demandeur.

Lorsqu'il n'existe aucun service dans la commune ou lorsque celui-ci est insuffisant, l'aide est accordée en espèces (l'allocation représentative des services ménagers ne peut alors excéder 60 % du coût des services ménagers reconnus nécessaires et est versée sur présentation des justificatifs de dépenses).

Pour obtenir la liste des services d'aide à domicile agréés	"Service maintien à domicile" au Conseil Départemental : 05 34 33 35 68 site du Conseil Départemental 31 : www.cg31.fr
---	---

- **La caisse d'Assurance Maladie**

La CPAM peut financer une aide à domicile sous certaines conditions (ressources, maladie invalidante ...). L'aide financière est attribuée après examen au cas par cas de chaque situation, par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale au titre des prestations supplémentaires (distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires).

<ul style="list-style-type: none">- Se procurer l'imprimé de demande : dans un point d'accueil de la CPAM www.ameli.fr- par écrit auprès de l'unité d'Action Sanitaire et Sociale 3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9- téléphone : 36.46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe)
--

3.3. Services d'accompagnement –SAMSAH

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) apporte assistance et accompagnement dans la vie quotidienne et dans le maintien du lien social, mais aussi un accompagnement permettant la garantie de la continuité des soins.

Ce service d'accompagnement intervient sur décision de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) dans le cadre du plan personnalisé de compensation (cf. [chapitre 21](#)).

SAMSAH le Razès	40 chemin de Ribaute 31400 Toulouse capacité d'accueil (27 places)	tel : 05.62 47 73 03 samsah@apres.asso.fr
SAMSAHp Route Nouvelle	2 av Jean Rieux 1 ^{er} étage 31500 Toulouse (47 places)	tel : 05 34 41 43 83
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam : www.unafam.org	

3.4. Logement et hébergement

Le logement en "milieu ordinaire"

Pour se loger, les personnes souffrant d'un handicap psychique peuvent s'adresser, comme tout un chacun aux bailleurs privés et également essayer d'obtenir un logement HLM.

Les personnes en situation de handicap et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, sont considérées comme prioritaires par la commission d'attribution des organismes d'HLM chargée d'attribuer les logements sociaux.

La demande de logement s'effectue auprès :

- des organismes HLM du département,
- de la préfecture du département,
- de la mairie.

Pour des informations sur :

- les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour bénéficier de l'allocation de logement, consulter le site de la CAF (www.caf.fr),
 - le droit au maintien dans les lieux, les conditions d'attribution d'un logement HLM, consulter le site service public (<http://vosdroits.service-public.fr>),
 - les aides aux travaux, la révision des loyers, l'accession à la propriété, etc., s'adresser à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement Haute Garonne (ADIL 31).
-

ADIL 31	9 rue Saint Antoine du Té 31000 Toulouse	tel : 05 61 22 46 22 www.adil31.org
CAF	- Toulouse : 24, rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9 - St Gaudens : 39, bd Charles de Gaulle BP 80049 31801 St Gaudens	tel : 0 820 25 31 10 www.hautegaronne.caf.fr

L'appartement relais

Les appartements relais sont mis à la disposition de malades psychiques sortant d'hospitalisation pendant une durée maximum de 6 mois.

Les objectifs sont l'accès à un logement autonome et l'inscription des personnes dans le dispositif de droit commun.

Association Toulousaine de Croix marine – CH Marchant	3 places	chemin Papus Toulouse
---	----------	-----------------------

Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Les foyers d'hébergement assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT), ou dans une entreprise adaptée.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement après décision de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées).

Foyer d'hébergement du Razès (23 places) <i>(pour les personnes travaillant à l'ESAT du Razès)</i>	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	tel : 05 61 27 93 46
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam	

Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS

L'accès aux foyers de vie, aux foyers d'accueil médicalisés (FAM) et aux maisons d'accueil spécialisées (MAS) se fait sur orientation de CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées).

Davantage d'informations sur :

Le site de la MDPH www.mdp31.fr

le site service public : vosdroits.service-public.fr

Structures hors du département : consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du [site de l'Unafam](#).

Appartements communautaires

Ce dispositif s'adresse à des personnes adultes présentant un handicap psychique, suivies par un médecin psychiatre et ayant des difficultés à vivre seules.

Il s'agit d'une colocation mixte de 3 personnes (durée maximale de 3 ans) à laquelle est associé un accompagnement socio-éducatif, afin de retrouver une autonomie satisfaisante, avant l'accès à un appartement autonome.

SAMSAHp Nouvelle	Route	24 places sur 8 appartements	05 34 41 43 83
---------------------	-------	------------------------------------	----------------

Maisons de retraite

Pour consulter la liste des établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale :

site internet du Conseil Départemental : www.haute-garonne.fr

3.5. Des lieux pour rompre l'isolement, tisser des liens, s'entraider

Les groupes d'entraide mutuelle – GEM

La loi du 11/02/2005 sur l'égalité des chances a prévu la création des GEM et la circulaire DGAS du 29/08/2005 en définit leur conventionnement. Leur financement est assuré par la CNSA et renforcé localement par les collectivités territoriales.

Le GEM a pour objectif d'aider à rompre l'isolement, de restaurer et maintenir des liens sociaux, de redonner confiance en soi.

Il offre un accueil convivial dans de larges plages horaires, il permet l'écoute et l'échange, l'information et l'aide mutuelle, le choix et l'organisation d'activités culturelles et de loisirs.

Les usagers concernés sont des personnes adultes :

- que des troubles psychiques mettent en situation de fragilité,
- désireuses de rompre leur isolement puis de participer aux activités du groupe d'entraide et d'envisager un parcours conduisant à une meilleure insertion dans la vie sociale avec l'aide des pairs et des accueillants.

GEM Bon pied Bon Œil	Adresse des activités : 7 rue Louis Plana 31500 Toulouse Adresse siège social : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	L'accueil des "nouveaux" se fait le lundi de 13 h 30 à 15 h. Comment s'y rendre : métro Roseraie, puis bus ligne 19 station "Soumet", remonter sur 50 m, puis de suite à gauche. Adresse messagerie: bonpiedbonœil@orange.fr
GEM Passe Muraille	18, rue Benoit Arzac 31300 Toulouse	Café : le mardi de 15h30 à 18h, samedi 14h à 18h, dimanche 14h à 18h Cyber-café: vendredi de 16h à 19h Tél 05 61 78 86 75 Site : www.association-lepassemuraille.com
GEM Nomad (spécialisé dans les troubles alimentaires)	Adresse : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	Tél : 06.58.86.33.93 Adresse messagerie: nomad31@orange.fr
GEM Bi-Pôles 31	Adresse : 3 rue Marie Magnié 31300 Toulouse	Tel : 09 54 80 19 00 Adresse messagerie: gem.bipoles31@gmail.com Site : www.bipoles31.fr
GEM hors du département		consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam

Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien

Associations d'aide aux personnes en situation de handicap		Site internet de la MDPH 31 www.mdp31.fr/ (partenaires => les associations)
AAT	« Addictions Accueil Thérapeutique » est un centre de soins en addictologie qui oriente ses prises en charge à partir de l'expérience et de l'enseignement de la psychanalyse. Il s'adresse à des adolescents, adultes et familles en difficulté face aux addictions (tabac, alcool, produits illicites, jeux,...).	35 route de Blagnac 31200 Toulouse 05 34 40 01 40 Aat-at@wanadoo.fr
ARPADE Association Régionale de Prévention et d'Aide face aux Dépendances et aux Exclusions	Service d'Accueil Ambulatoire Accueil, information, orientation, accompagnement, prévention et réduction des risques face aux problèmes de dépendance. Accueil du lundi au jeudi 9h-13h et 14h-19h, vendredi 9h-13h et 14h-17h	3 bis rue Berthelot 31500 Toulouse, tel : 05 61 61 80 80, sas.arpade@wanadoo.fr
	Point Ecoute Prévention Accueil, écoute et médiation en individuel, en famille ou en groupe. Prévention des comportements à risque chez l'adolescent. Accueil du lundi au jeudi 14h-18h, vendredi 14h-19h, sur RV en dehors de ces horaires.	39 bis rue de Cugnaux 31300 Toulouse, tel : 05 61 42 91 91, ecrire@point-ecoute.net
Anorexie Boulimie Midi-Pyrénées	Association régionale de parents, d'amis et d'entourage de personnes souffrant de troubles du comportement alimentaire.	Anorexie Boulimie Midi-Pyrénées (ABMP 31) 05 61 57 91 02 06 14 64 45 36 abmp31@yahoo.fr www.abmp31.fr
AFTOC	L'Association Française des Troubles Obsessionnels Compulsifs aide les malades et leur famille à mieux comprendre cette maladie, leur apporte un soutien et organise des groupes de soutien.	06 64 77 41 76 aftoc@club.fr aftoc.perso.neuf.fr/
Bipôles 31	Groupe d'entraide mutuel (GEM). Association d'aide et de soutien aux proches atteints de troubles bipolaires ainsi qu'à leurs proches.	9 rue Peyrolade 31300 TOULOUSE 09.54.80.19.00 www.bipoles31.fr
L'Esperluette	Lieu ressource qui s'adresse notamment aux familles vivant avec un enfant en situation de handicap (quelle que soit la déficience) souhaitant une aide distincte de celle fournie par les services de soins et médico-sociaux, au moment de la traversée d'une crise ou de difficultés familiales (couple, fratrie ...).	48 rue Louis Plana 31500 TOULOUSE (lundi et mardi de 9h à 14h30, jeudi 9h à 17h30) 05.61.80.89.34 l-esperluette@orange.fr esperluette31.wifeo.com
Prévention du Suicide Midi-Pyrénées	PSMP regroupe plusieurs associations régionales autour d'actions de prévention du suicide : organisation de la Journée Nationale de Prévention du Suicide Occitanie annuelle, interventions en	Contact : preventionsuicide.mp@laposte.net

	postvention sur des entreprises ou administrations, orientation des personnes suicidaires et de leurs proches vers des prises en charge spécifiques. Toulouse et environ	
Revivre France	L'association vient en aide aux personnes souffrant de phobie sociale, agoraphobie, trouble panique, trouble d'anxiété généralisée (TAG). Elle propose un espace d'accueil, d'écoute, d'entraide et de compréhension au moyen de groupes de parole, conférences et sorties.	05 61 81 89 93 / 06 88 92 59 69 contact@revivre-france.org www.revivre-france.org/ revivre-france.org/forum/
Recherche et Rencontres	L'association propose des formations à la Prévention du Suicide, ainsi qu'un groupe d'accompagnement au deuil après le suicide d'un proche. L'association est rattachée à la MGEN.	34, rue des Paradoux 31000 TOULOUSE (lundi de 14h à 19h, du mardi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 19h, samedi de 9h à 12h) 05.61.25.61.40 rirtoulouse@wanadoo.fr www.infosuicide.org
SOS Amitié Toulouse Midi-Pyrénées	Aide, par une écoute téléphonique attentive et sans idée préconçue de celui ou celle qui, pour diverses raisons, n'a pas d'autres possibilités de s'exprimer.	S.O.S Amitié région MIDI-PYRÉNÉES B.P. 100 – 31500 TOULOUSE 05 61 80 80 80 www.sosamitie31.asso.fr
Espoir – Ecoute Santé mentale	Fédération Nationale des Associations d'usagers en PSYchiatry (Fnapsy).	01 45 26 08 37 (jeudi de 14 à 17 h) www.fnapsy.org
La Porte Ouverte de Toulouse	La Porte Ouverte est un lieu d'écoute (anonyme, sans RDV et gratuit) de personnes en difficultés morales ou psychologiques.	35 rue des Couteliers 31000 TOULOUSE (tous les jours, y compris dimanche et jours fériés, de 14h30 à 19h) 05 61 14 22 78.
ARSEAA	L'Association Régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte accueil des personnes souffrant de difficultés psychiques ou relationnelles en risque de marginalisation, voire d'exclusion	7 ch de Colasson 31081 Toulouse Cdx 05.61.19.24.00 accueil.siegesocial@arseaa.org www.arsea.org
Vent de Vie	Vient en aide à l'entourage du malade alcoolique	05.91.95.15.59./ 06.78.20.13.16 ventdevie@free.fr
ADDICT	L'association composée dans sa majorité d'alcooliques rétablis contribue à la prise en charge et à l'accompagnement thérapeutique de personnes en difficulté avec l'alcool ou alcoolo-dépendantes.	05.61.54.03.92 claud@addict-france.org
Stop A la Violence Intra-Familiale (SAVIF)	L'association aide les femmes confrontées à la Violence Intra-Familiale.	2, rue St Jean 31000 TOULOUSE 05 61 25 16 13 savifs@free.fr www.savif.com
Infos-sectes	Aide aux victimes de dérives sectaires	7, rue de Turin

Midi Pyrénées		31500 TOULOUSE 05 61 61 02 97 www.infos-sectes-midipy.org
SOS Voyageurs	Aide dans une gare SNCF, routière ou aéroport toute personne en difficulté (personnes âgées, handicapées, en détresses sociales (hébergement, autres aides, voyages, aides alimentaires).	Quai n°1, de la Gare Matabiau TOULOUSE 05.61.62.27.30 www.sosvoyageurs.org
DOMINO	Activités socio-culturelles pour malades psychiques (dessin, théâtre, peinture ...).	Association Domino Mestré Gouny 2044 route de Saint Sulpice 31380Roquesérière 05 61 92 47 32 / 06 22 06 89 41 associationdomino@orange.fr
Microsillons	L'association s'adresse en particulier aux adultes souffrant de difficultés psychiques et relationnelles. Activités : création radiophonique, photos, vidéo, internet, voyages	5 av François Collignon 31200 Toulouse 09 50 55 99 35 ou 07 81 73 63 10 association.microsillons@gmail.com microsillons.free.fr
Toutes voiles dehors	Association d'usagers de la psychiatrie pour l'épanouissement de la personne et la lutte contre l'exclusion.	Adresse de messagerie : toutesvoilesdehors@ymail.com toutesvoilesdehors31.free.fr/
UDAF	L'Union Des Associations Familiales aide les familles assurant la tutelle de leur proche	57, rue Bayard 31000 TOULOUSE 05 34 41 38 27
Emmaus Toulouse	Le mouvement Emmaüs permet à des hommes et des femmes de retrouver la dignité par un travail humble et souvent difficile : la récupération de matières premières et d'objets divers.	- 31860 LABARTHE SUR LEZE 05 61 08 18 18 - 31750 ESCALQUENS 05 62 71 16 00 www.emmaus-toulouse.org
Les petits frères des Pauvres	97, rue Riquet 31000 TOULOUSE toulouse@petitsfreres.asso.fr www.petitsfreres.asso.fr	05.61.62.05.05
Les Restos du Cœur	27, chemin du Séminaire, 31200 TOULOUSE 311p1.restosducoeur@wanadoo.fr www.restosducoeur.org (site web national)	05.34.40.12.12
Secours Catholique	56 rue Périole 31000 TOULOUSE sc-toulouse@secours-catholique.asso.fr www.secours-catholique.asso.fr (site web national)	05 34 25 67 40
Secours Populaire Français	147 avenue des Etats Unis 31200 TOULOUSE contact@spf31.org http://perso.orange.fr/spf31	t05 34 40 34 40

3.6. Besoin d'une mesure de protection ?

La [loi du 5 mars 2007](#) réformant la protection juridique des majeurs complétée par 18 décrets d'application est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2009.

La mise sous sauvegarde de justice

C'est une **mesure de protection juridique temporaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule. Le majeur placé sous sauvegarde de justice **conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits**.

↳ **Personnes concernées**

- Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représentées pour certains actes, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure moins contraignante serait insuffisante.
- Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices (tutelle ou curatelle).

↳ **Qui peut demander au juge des tutelles une mise sous sauvegarde de justice ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

↳ **Que doit comporter la demande d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ? où l'adresser ?**

- le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous sauvegarde de justice est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

↳ **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

↳ **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté). Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

↳ Mise sous sauvegarde de justice et désignation du mandataire spécial

La mise sous sauvegarde de justice peut se faire sur décision du juge des tutelles ou résulter d'une déclaration faite au procureur de la République, soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne.

Le juge désigne un **mandataire spécial** (il peut en désigner plusieurs) pour accomplir des actes nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des « actes de disposition », vente d'un bien immobilier, souscription d'un contrat d'assurance, etc.), ou pour protéger sa personne.

Le choix d'un mandataire spécial se fait dans la mesure du possible selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui,
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

La **sauvegarde de justice** dite "**renovée**" est une mesure de protection à part entière qui n'est pas ouverte exclusivement dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle.

↳ Effets de la mesure

Une personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial.

La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de sauvegarde de justice, en lui simplifiant notamment les actions suivantes :

- la rescision pour lésion (retrouver par exemple la propriété d'un immeuble qui lui aurait été acheté à un prix manifestement trop bas),
- la réduction en cas d'excès (réduire par exemple un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources),
- l'action en nullité pour trouble mental (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer).

↳ Durée et fin de la mesure

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an; elle est renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

- La sauvegarde de justice sur décision du juge prend fin :
- au bout d'u' an si elle n'est pas renouvelée,
- à tout moment par mainlevée décidée par le juge
- La mesure de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République cesse :
- par déclaration faite au procureur de la République si la mesure n'est plus nécessaire,
- par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

- Dans tous les cas, (s'il n'y a eu ni mainlevée, ni déclaration de cessation, ni radiation de la déclaration médicale), la mesure cesse :
- à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

↳ **Recours**

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable auprès du procureur de la République, pour obtenir la radiation de la sauvegarde justice sur déclaration médicale.

Aucun recours n'est possible en cas de sauvegarde de justice sur décision du juge

La curatelle

C'est une **mesure judiciaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à **l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou la contrôle dans les actes de la vie civile**. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

↳ **Personnes concernées**

Les personnes majeures, qui ont besoin d'être **assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

↳ **Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous curatelle ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

↳ **Que doit comporter la demande de mise sous curatelle ?**

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous curatelle est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger (ou de celui de son tuteur).

↳ **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

↳ **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas

entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision; au-delà la demande est caduque.

↳ **Jugement et désignation du curateur**

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **curateur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Le choix du curateur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être curateur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé curateur** pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **curateur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

↳ **Effets de la mesure**

Protection de la personne

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de PACS.

Protection des biens

Le majeur en curatelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de **curatelle renforcée** : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

Publicité de la mesure : la mesure de curatelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

↳ Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise sous curatelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La curatelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

↳ Recours

En cas de **refus de mise en curatelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

La tutelle des majeurs

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un **tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile**.

↳ Personnes concernées

Les personnes majeures ayant besoin d'être **représentées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

❖ **Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous tutelle ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande de mise sous tutelle est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

❖ **Que doit comporter la demande de mise sous tutelle ?**

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous tutelle est à adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

❖ **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés de la personne. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée. Ce certificat précise également l'avis du médecin sur la nécessité ou non de supprimer le droit de vote de la personne protégée.

❖ **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (enquête sociale par exemple) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision ; au delà la demande est caduque.

❖ **Jugement et désignation du tuteur ou du conseil de famille**

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **tuteur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Le choix du tuteur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être tuteur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé tuteur** pour surveiller les actes passés par le tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **tuteur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Le juge peut nommer, si nécessaire, un **conseil de famille**, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur.

↳ Effets de la mesure

Protection de la personne

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer un PACS.

Protection des biens

Le majeur en tutelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Seul le conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut, le juge, peut autoriser les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Le majeur en tutelle peut faire seul un testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.

Il peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

Publicité de la mesure : la mesure de tutelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

↳ Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise en tutelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La tutelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle,
- au décès de la personne protégée.

↳ **Recours**

En cas de **refus de mise en tutelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou de la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

Pour plus d'informations, s'adresser :

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
- à un avocat (consultations gratuites d'avocats - site de l'ordre des avocats: www.avocats-toulouse.com),
- à la Maison de la justice et du droit,
- consulter le site : du tribunal d'instance de Toulouse (www.ti-toulouse.justice.fr) à partir duquel peuvent être téléchargés divers formulaires (pièces à fournir en vue de l'ouverture d'une mesure de protection, voies de recours, concernant un jugement de tutelle ou de curatelle, etc.),
- du Conseil Départemental de l'accès au droit de la Haute Garonne (CDAD) (www.cdad-hautegaronne.justice.fr).

Quel est le coût d'une mesure de protection ?

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture d'une mesure de protection est à la charge du majeur à protéger; il est de 160 € (au 1^{er} janvier 2009).

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. S'il est fait appel à un avocat, les frais sont à la charge de celui qui a sollicité ses services.

Quand le tuteur et le curateur sont désignés au sein de la famille, les fonctions sont gratuites, sauf accord du conseil de famille.

Quand la curatelle ou la tutelle est confiée à un professionnel, ce dernier est rémunéré par un prélèvement sur les ressources de la personne à protéger selon le barème suivant (maximum) : Ressources du majeur protégé	Taux de prélèvement appliqué sur la tranche
Tranche inférieure à l'allocation aux adultes handicapés	exonéré
Tranche entre l'allocation aux adultes handicapés et le SMIC brut	7 %
Tranche entre 1 et 2,5 SMIC brut	15 %
Tranche entre 2,5 SMIC et 6 fois le SMIC brut	2 %

Les ressources sont calculées sur une base annuelle. Les montants de l'allocation et du SMIC sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus.

Les prélèvements sont mensualisés sur la base des ressources de l'année précédente, avec une régularisation en janvier de l'année suivante.

Le mandat de protection future

Il permet à une personne de désigner à l'avance la (ou les) personne(s) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

↳ Personnes concernées?

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, peut établir un mandat de protection future, pour elle-même, une personne en curatelle pourra le faire avec l'assistance de son curateur),
- Les parents (ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle) en charge d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. Le mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

↳ Contenu du mandat

Le mandat peut porter sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux. La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Il s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

L'activité du mandataire est soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat.

Mandat notarié (type de mandat obligatoire pour un mandat pris par des parents pour leur enfant)

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des "actes de disposition" du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier, etc.). Il est rédigé par un notaire. Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant (personne à protéger).

Mandat sous seing privé

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien). Tout "acte de disposition" nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 € à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

↳ Prise d'effet du mandat

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

↳ **Contrôle, fin ou modification du mandat**

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat. Le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat.
- s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

Pour plus d'informations, consulter :

- site Legifrance : www.legifrance.gouv.fr,
- la [notice d'information](#) du mandat de protection future sous seing privé du Ministère de la Justice.

Où s'adresser ?

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal,
- à la chambre départementale des notaires,
- à la recette des impôts,
- un avocat (consultations gratuites d'avocats - site de l'ordre des avocats: www.avocats-toulouse.com).

Les mesures d'accompagnement des majeurs

A compter du 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, aucune mesure de tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) ne peut être prononcée (les TPSA, en cours, ordonnées avant le 1^{er} janvier 2009 prendront fin lors du terme de la mesure, et au plus tard le 31 décembre 2011).

Elles peuvent prendre fin lors de la révision de la mesure par le juge. Dans ces cas, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire, même en l'absence d'une mesure d'accompagnement social personnalisé préalablement ordonnée.

Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La MASP est une **mesure administrative** dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. Elle est contractuelle, à la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire.

↳ **Personnes concernées**

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance.

↳ **Le contrat d'accompagnement social personnalisé**

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dues.

Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée puisse excéder 4 ans et ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge.

Le président du conseil général peut à tout moment demander au juge de faire cesser cette mesure.

↳ **Organisation et coût de la mesure**

Le département peut déléguer la mesure à une autre collectivité territoriale, une association, un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

↳ **Durée, fin de la mesure**

La mesure peut durer de 6 mois à 2 ans, elle est renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

La mesure prend fin au terme du contrat, si elle a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle.

Le procureur peut saisir le juge pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ est une **mesure judiciaire** par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

↳ **Personnes concernées**

Ce sont les personnes ayant fait l'objet d'une MASP sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour qui toute action moins contraignante (application, par exemple, des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

↳ **Ouverture de la mesure**

La MAJ est prononcée à la demande du procureur de la République. Le juge doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure sur une liste établie par décret. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

↳ Effets de la mesure

Le mandataire judiciaire perçoit les prestations incluses dans la MAJ sur un compte ouvert au nom de la personne et doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

↳ Durée, fin ou évolution de la mesure

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans et peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement à l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Pour plus d'informations

- s'adresser : au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
 - à un avocat (consultations gratuites d'avocats sur le site de l'ordre des avocats: www.avocats-toulouse.com),
 - à la Maison de la justice et du droit (www.cdad-hautegaronne.justice.fr),
 - au Conseil Départemental,
 - au tribunal de grande instance.
-

Les mandataires judiciaires

Ne sont listés ci-dessous que les services "institutionnels" :

ANRAS	1, imp Marcel Chalard Technoparc 2 Basso Cambo 31030 Toulouse	tel : 05 34 46 83 10
RESO 31	68, chemin Carosse 31400 Toulouse	tel : 05 62 71 68 00
AT Occitania	16, avenue Charles de Gaulle 31130 Balma	tel : 05 34 25 55 50
CCAS	Mairie de Toulouse 2, rue Belfort 31004 Toulouse Cedex	tel : 05 61 58 85 85

Service des tutelles	CH Marchant 134, route d'Espagne Toulouse	tel : 05 61 43 77 23
UDAF	57, rue Bayard Toulouse	tel : 05 34 41 38 13

Services hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam
------------------------------	--

3.7. (Re)travailler ?

La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi

C'est **la CDA** (C^{ion} des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), **en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire**, qui **prend les décisions en matière professionnelle**.

La R.Q.T.H. (Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé) :

Lorsque les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, une **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** peut favoriser une embauche ou une amélioration des conditions de travail par un poste adapté. La qualité de travailleur handicapé est reconnue selon les conditions définies par l'article L 323.10 du Code du travail.

- A partir de 16 ans.
- Pour les personnes exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle.

La RQTH permet de bénéficier :

- D'une orientation vers le marché du travail avec le dispositif « obligation d'emploi », à l'accès réseau Cap Emploi, à un emploi dans une Entreprise Adaptée.
- Des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP (employeur/salarié)
- D'une orientation vers des formations diplômantes ou qualifiantes dans les Centres de Rééducation Professionnelle (C.R.P)
- D'une orientation vers des dispositifs de préparation à la formation (Pré-orientation dans les C.R.P)
- D'une orientation vers le milieu protégé : Les **Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)** qui offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social.

Les travailleurs handicapés orientés en ESAT ont des capacités de travail qui ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler en entreprise adaptée ou en entreprise ordinaire.

Les Orientations vers les établissements et services médico-sociaux s'adressent à des personnes en situation de handicap qui présentent une perte d'autonomie importante.



✚ Les aides spécifiques à la recherche d'emploi

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'aides spécifiques dans leur recherche d'emploi. Il s'agit notamment :

- du soutien d'un conseiller spécialisé pour les travailleurs handicapés au sein de Pôle Emploi,
- des services du réseau Cap Emploi,
- d'actions spécifiques prévues par les programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDTIH: www.pdithsudouest.org),
- des services d'accompagnement à l'emploi créés au sein d'associations ou d'établissements privés spécialisés.

✚ Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile

- La personne handicapée reconnue "travailleur handicapé" par la CDA et orientée par cette même commission vers le "marché ordinaire du travail", est proposée à l'entreprise adaptée (EA) par les services publics (Pôle Emploi ou Cap Emploi)
- ou recrutée directement par l'EA.

Pour être recruté par une EA, le travailleur handicapé doit remplir les critères suivants :

- sortir d'un ESAT ou changer d'EA ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD),
- être sans emploi depuis au moins un an à compter de la reconnaissance de travailleur handicapé et :
 - sortir d'une institution sanitaire (CHU, CHS), d'une institution ou service spécialisé (IME, IMP, etc.),
 - ou être suivi par un SAMSAH, un SAVS ou sortir d'une entreprise d'insertion.

CAP Emploi (Handi Pro 31)	27, bd des Minimes 31200 Toulouse	tel : 05 34 40 91 90 http://www.capemploi31.com
Pôle emploi (ex ANPE)	annuaire des pôles emploi www.pole-emploi.fr	
Entreprises adaptées en Hte G	liste sur le site de la MDPH	
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique http://www.fiphfp.fr/	
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam	

Les entreprises adaptées emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, à efficience réduite, qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Les travailleurs handicapés des EA exercent une activité tenant compte de leur handicap; ils possèdent tous les droits des salariés et perçoivent une rémunération au moins égale au Smic.

Ils bénéficient d'u' suivi et d'u' accompagnement dans leur emploi par l'EA et d'un plan de formation qualifiante.

L'EA doit favoriser le passage des travailleurs handicapés dans les entreprises dites classiques.

LE TRAVAIL EN MILIEU PROTEGE - ESAT

La **CDA oriente les personnes handicapées vers un ESAT** (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) lorsqu'elle constate que celles-ci sont momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler dans une entreprise adaptée. Les ESAT en raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social) disposent de personnels d'encadrement des activités de production et de travailleurs sociaux assurant le soutien socio-éducatif.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié soumis au code du travail. S'il ne bénéficie pas d'un contrat de travail, il doit signer avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Une fois la décision d'admission prononcée par le directeur de l'ESAT, la personne handicapée perçoit une "rémunération garantie" dont le montant se situe entre 55 et 110 % du SMIC brut et ce, dès son admission en période d'essai.

Lorsque le cumul AAH et revenu d'activité excède 100 % du SMIC brut, l'AAH est réduite.

Deux ESAT spécialisés "handicap psychique" existent sur le département :

Le Razes	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	50 places	05 34 66 10 66	Activités <ul style="list-style-type: none"> · élevage, maraîchage · abattoir · conserverie · restauration, service en salle · maintenance maçonnerie, plomberie
Elisa 31	18 bis, route de Gratentour 31140 Pechbonnieu	60 places	05 62 22 13 43	<ul style="list-style-type: none"> · service restauration · service conditionnement: mise sous pli, mailing, tri, pliage, montage assemblage. · service nettoyage : industriel, blanchisserie · atelier mécanique/bois/lavage: réparation cycle, petits matériels jardins, nettoyage de voitures.

Liste complète des ESAT du département	consulter le site internet de la MDPH (Partenaires => les établissements pour adultes)
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site internet de l'Unafam

IV. Besoin d'autres informations ?

NUMEROS UTILES

SAMU	15
Pompiers	18
Police	17
Gendarmerie	05 62 25 43 20
Appel d'urgence européen	112
Suicide écoute	01 45 39 40 00 (numéro national) www.suicide-ecoute.fr
Accueil des sans abri	115
Ecoute alcool	0 811 91 30 30 7 jours/7 de 14 h à 2 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
Ecoute Cannabis	0 811 91 20 20 7 jours/7 de 8 h à 20 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
Drogues Info Service	0 800 23 13 13 (appel gratuit 7 jours/7) 01 70 23 13 13 (appel avec un portable au coût d'u'e communication ordinaire)
Tabac Info Service	0 825 309 310 du lundi au samedi de 8 h à 20 h – (0,15/mn)
Maison des adolescents	05 34 46 37 64 16 rue Riquet à Toulouse
Allô Enfance maltraitée	119
Alcool info service	0 980 980 930
Anorexie Boulimie, Info Ecoute	0 810 037 037
Arapej - Association réflexion prison et justice	08 00 87 07 45
Cellule Enfants en danger Haute Garonne	0800 31 08 08
Croix-Rouge écoute	0 800 858 858
Cyberharcèlement	0800 200 000
Drogue info service	0 800 23 13 13
Écoute Cannabis	0 811 91 20 20
Écoute cancer	0 810 810 821
Écoute sexualité contraception	0 800 803 803
France dépression	01 40 61 05 66

Fil santé-jeunes	32 24
Habeo - maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés	39 77
Jeunes Violence Ecoute	0808 807 700
Ligne Azur	0 810 20 30 40
Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés	39 77
Phare enfants-parents	0 810 810 987
Santé Infos Droits - CISS	0 810 004 333
Sida info service	0 800 840 800
SOS Amitié	05 61 80 80 80 (17h – 1h du matin 7/7)
SOS détenus	0 800 870 745
SOS victimes	08 842 846 37
SOS viol femmes	0800 05 95 95
STOP harcèlement	0808 80 70 10

INFORMATIONS GENERALES

<ul style="list-style-type: none"> – Le contrat rente-survie – Le contrat épargne handicap – Les impôts, le dégrèvement de la taxe habitation, la redevance audiovisuelle ... 	<p>site service public : http://vosdroits.service-public.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ réduction d'impôt ◦ personnes handicapées
<ul style="list-style-type: none"> – Comment s'assurer, emprunter avec un risque aggravé de santé ? 	<p>la Convention AERAS révisée</p>
<p>Les consultations juridiques gratuites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un avocat <ul style="list-style-type: none"> ◦ par un notaire (actes notariés, etc.) ◦ par un huissier (état des lieux, saisie, ...) 	<p>Maison de l'avocat 13 rue des Fleurs 31000 Toulouse - pour tout renseignement contacter le 05 61 14 91 50 pour obtenir un bon de consultation gratuite (par an), faire la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ par courrier : Maison de l'avocat ◦ par mail (en précisant adresse postale et nature de l'affaire) ordre@avocats-toulouse.com ◦ par télécopie au 05 62 26 75 77 <p>www.avocats-toulouse.com</p> <p>Tribunal d'Instance de Toulouse permanence gratuite les lundis et mercredis de 13h 30 à 16 h 30 sur RDV auprès de l'accueil au 05 34 31 79 01 permanence le 1^{er} et 3^{eme} mardi du mois de 9 h à 12 h sur RDV auprès de l'accueil du Tribunal d'Instance au 05 34 31 79 01 permanence le 2^{eme} et 4^{eme} mardi du mois de 13 h 30 à 16 h 30 sur RDV auprès de l'accueil du Tribunal d'Instance au : 05 34 31 79 01</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Les lieux d'accueil des services sociaux 	<p>voir sur le site du Conseil Général 31 les coordonnées et les cartes des MDS (Maisons Départementales des solidarités) où l'on peut notamment contacter des assistants sociaux : site du Conseil Départemental – Action sociale : www.cg31.fr</p>

<p>– Le Service d'aide aux victimes d'information et de médiation (SAVIM)</p>	<p>49 bd Lascrosses 31000 Toulouse tel : 05 62 30 09 82 site internet</p>
<p>– Le Défenseur des droits</p>	<p>Depuis le 1^{er} mai 2011, le défenseur des droits succède au médiateur de la République, au défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Comment le saisir ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parles délégués du Défenseur des droits (permanences dans les préfectures, CCAS, ...), • Par courrier : Défenseur des droits, rue Saint-Florentin, 75008 Paris <p>Site internet</p>
<p>– Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>	<p>Pour l'informer d'une situation qui porte, selon, vous, atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou liée aux conditions d'hospitalisation, de détention, de garde à vue, à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement ou d'un service, écrire sous pli fermé à :</p> <p>Monsieur le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté BP 10301 – 75921 Paris cedex 19 Informations complémentaires : 01 53 84 47 80 www.cglpl.fr</p>
<p>– La santé mentale</p>	<p>Ligue française pour la santé mentale : www.lfsm.org</p>
<p>– La dépression</p>	<p>site sur la dépression : www.info-depression.fr</p>

INFORMATIONS SUR LES ACTIONS DE L'UNAFAM

✚ Ecoute Famille



tel : **01 42 63 03 03**

du lundi au vendredi

de 9h à 13h et de 14h à 18h

site Unafam : www.unafam.org

✚ Permanence du Psychiatre

Un médecin délivre des consultations ponctuelles d'une heure au siège le mardi, de 14h à 18h.

Les rendez-vous doivent être demandés à l'accueil de l'Unafam au **01.53.06.30.43**

✚ Permanence des Avocats

Des avocats consultent sur place ou par téléphone le lundi matin et le vendredi matin, de 9h30 à 12h.

Ce service est réservé aux adhérents. Les rendez-vous doivent être demandés à l'accueil de l'Unafam au 01.53.06.30.43

✚ Service social

Une assistante sociale effectue des permanences Téléphoniques.

Envoyer un mail à servicesocial@unafam.org en précisant la demande, les coordonnées téléphoniques, la ville et le département, l'horaire en journée auquel l'appelant est préférentiellement joignable.

✚ Séjour de vacances pour les aidants familiaux d'un malade psychique

détente, loisirs, échanges, relaxation, atelier Prospect:

activités adaptées, convivialité pour les personnes fragiles qui accompagnent les aidants

pour réserver votre semaine en Sologne
repit.unafam@gmail.com
06 78 73 86 19

✚ Délégation de la Haute Garonne :

tel / fax : **05 61 48 11 56**

adresse-mail : 31@unafam.org

site internet : www.unafam31.org

o Accueil des familles

- *Au siège à Toulouse :*
5 rue Michel Ange. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Castanet-Tolosan :*
rue Jean Ingres. Bâtiment Odalisque (face au n° 23). Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Saint-Gaudens :*
51 rue du Pradet. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Tournefeuille :*
CCAS place de la Mairie. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 62 13 21 09. [Plan d'accès](#)

Les samedis « Porte ouverte » : les familles sont accueillies par d'autres familles au Centre APRES (40 chemin de Ribaute)

o Groupes de parole

Qu'est ce qu'un groupe de parole ? Un groupe de parole est un lieu animé par un professionnel et coordonné par un militant de l'Unafam qui donne un espace aux participants afin d'échanger sur des difficultés rencontrées du fait de vivre en grande proximité avec un proche souffrant de troubles psychiques.

Que permet le groupe de parole ? Le groupe de parole est un lieu

- **de partage, d'échange, d'écoute réciproque.** Ce lieu encourage l'expression des sentiments, des souffrances et des émotions et permet à chacun de se montrer dans son authenticité, sans peur du jugement de l'autre,
- qui stimule les encouragements, développe l'entraide entre participants et **mobilise les ressources nécessaires pour affronter la réalité.**

Le groupe devient alors le témoin des avancées vécues au quotidien et des évolutions de chacun dans son parcours personnel

- qui permet de **réduire l'isolement** des participants,
- qui aide à se **positionner par rapport à son proche malade et à prendre la distance** nécessaire.

Comment se déroule un groupe de parole ?

- Afin d'asseoir la confiance et le bien-être au sein du groupe, il est essentiel que soient respectés :
 - une animation non directive et respectueuse,
 - des règles de parole : discrétion, confidentialité, liberté de silence et de parole, non jugement, non monopolisation de la parole.

Chaque groupe se réunit une fois par mois et le nombre des participants est limité à 12 personnes pour faciliter l'échange.

Les conditions pour participer à un groupe de parole

- être directement concerné par la maladie psychique d'un proche,
- **être adhérent de l'UNAFAM** et résider en Haute Garonne,
- s'engager à assister à 10 séances et à adhérer aux règles de parole.

Pour tous renseignements et pour s'inscrire tel au 05 61 48 11 56 (Unafam 31)



<http://www.eufami.org/>

ATELIER D'ENTRAIDE PROSPECT
Faire face dans la durée à la maladie psychique d'un proche

Qu'est-ce qu'un atelier d'entraide Prospect ?

Conçu par des familles de différents pays européens regroupés au sein de l'association EUFAMI, l'atelier d'entraide Prospect réunit des personnes ayant la même expérience de vie au quotidien avec une personne souffrant de troubles psychiques. Le travail de réflexion centré sur ce que vit l'entourage vise à soutenir les familles et à offrir au proche malade un environnement familial susceptible de l'aider à trouver l'autonomie dont il est capable.

Les ateliers d'entraide Prospect reposent sur une pédagogie de pair à pair.

Que permet l'atelier d'entraide ?

L'atelier d'entraide est un lieu qui permet notamment :

- de **se rassurer sur la réalité de ce que l'on vit** parce que l'on retrouve chez les autres les questions qui font échos à ce que l'on ressent soi même
- **d'apprendre à agir de sa place** de parents, de frère ou de sœur, de conjoint, d'enfant d'une personne malade, à mieux respecter le rôle des soignants et à mieux comprendre la souffrance de son proche.
- de **retrouver sa capacité à communiquer et sortir de l'isolement** grâce au climat réconfortant de compréhension mutuelle du travail entre pairs.

Comment se déroule un atelier Prospect ?

L'atelier rassemble de 10 à 12 personnes et se déroule sur 10 séances de 2 heures.

Il est animé par deux militants de l'Unafam engagés dans une formation continue.

Si l'on parle "d'atelier d'entraide" et non de "formation", c'est parce que les animateurs ne viennent pas donner un savoir, mais organisent une réflexion collective, une mise en commun des savoirs et une co-construction des réponses à apporter à travers des exercices respectant le rythme des participants.

Les 10 modules du programme :

- 1 : Faire connaissance
- 2 : La maladie mentale, ce que nous en avons appris
- 3 : Prendre conscience des pressions
- 4 : Identifier/ Reconnaître le stress
- 6 : Techniques actives pour faire face
- 7 : Les savoirs faire raisonnés
- 8 : Recenser toutes les aides
- 9 : Changer et se fixer des objectifs
- 10 : Conclusion et Perspectives d'avenir

Les conditions pour participer à un atelier d'entraide :

- être directement concernée par la maladie psychique d'un proche (**pas d'adhésion** à l'Unafam exigée),
- s'engager à participer à l'ensemble de la session de 3 jours,
- s'acquitter d'une participation par personne de 20 € pour la session.

Pour tous renseignements et pour s'inscrire tel 05 61 48 11 56 (Unafam 31)

Annexe : Droits des malades et des personnes handicapées – principaux textes -

La [loi du 4 mars 2002](#) relative aux « droits des malades et à la qualité du système de santé » consacre notamment le droit de chacun à **prendre les décisions qui touchent à sa propre santé** et le droit **d'accès direct au dossier médical**.

La [loi du 11 février 2005](#) pour "L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté" donne la définition suivante du handicap :

*"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs **fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou **psychiques**, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."*

Elle crée une Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) et érige un **droit à compensation** : chaque personne handicapée doit pouvoir accéder à une vie sociale et personnelle en adéquation avec ses attentes et ses besoins.

La circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées comporte la [charte de la personne hospitalisée](#).

La [loi 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (qui a réformé la loi du 27 juin 1990) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prises en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge. Voir le [chapitre 12](#).

Sigles

AAH	A llocation A dulte H andicapé
ALC	A ssociation Logements C ommunautaires
APL	Aide personnalisée au logement
ARH	Agence régionale d'hospitalisation
ARS	Agence Régionale de Santé
ASDRE	Admission aux Soins à la Demande d'un Représentant de l'Etat
ASDT	Admission aux Soins à la Demande d'un Tiers
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CATTP	Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDA	Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (de la MDPH)
CDAD	Conseil Départemental de l'Accès au Droit
CDCPH	Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
CDSP	Commission Départementale des Soins Psychiatriques
CDTD	Centre de Distribution de Travail à Domicile
CHG	Centre Hospitalier Général
CHS	Centre Hospitalier Spécialisé
CHU	Centre Hospitalier Régional
CLIPS	Association CLIPS : Culture, loisir, insertion, psychiatrie, société
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPO	Centre de Pré-Orientation
COMEX	COM mission EX ecutive (de la MDPH)
CRUQPC	Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la Prise en Charge
DDASS	D irection D épartementale des A ffaires S anitaires et S ociales
DGAS	D irection G énérale de l' A ction S ociale
DRASS	D irection R égionale des A ffaires S anitaires et S ociales
EA	Entreprise Adaptée
ESAT	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FNAPSY	Fédération Nationale des Associations d'usagers en PSY chiatry
GEM	Groupe d'entraide Mutuelle
HAS	Haute Autorité de Santé
HC	Hospitalisation Complète
HJ	Hôpital de Jour
HL	Hospitalisation Libre
INPES	I nstitut N ational de P révention et d' E ducation pour la S anté
JLD	Juge des libertés et de la détention
MAJ	Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MAS	Maison d'Accueil Spécialisé
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MGEN	Mutuelle Générale de l'Education Nationale
MSA	Mutualité Sociale Agricole
PACS	PA cte C ivil de S olidarité
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PDITH	Plan D épartemental d' I nsertion des T ravailleurs H andicapés
PMI	Protection maternelle et infantile
PPC	Plan P ersonnalisé de C ompensation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RSA	R evenu d'e S olidarité A ctive
RSDAE	Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi
SAMSAH	S ervice d' A ccompagnement M édico- S ocial pour A dultes H andicapés
SAVS	S ervice d' A ccompagnement à la V ie S ociale
SPE	Service Public de l'Emploi
TGI	Tribunal de Grande Instance
UDAF	U nion D es A ssociations F amiliales
UHSA	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
UMD	Unité Pour malades Difficiles
UDAPEI	U nion D épartementale des A ssociations de P arents d' E nfants H andicapés
UNAFAM	U nion N ationale de F amilles et A mis de personnes M alades et/ou handicapées psychiques
UTAMS	U nités T erritoriales d' A ctions M édico- S ociales (Conseil Général)



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

R
e
p
r
o
g
r
a
p
h
i
e

UNAFAM
5 rue Michel-Ange,
31200 Toulouse

05 61 48 11 56

www.unafam31.org

M
a
i
r
i
e

d
e

T
o
u
l
o
u
s
e

S
C
H
S